

743

1^{er} Volume

-- 6 --

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification des Titres III et V du Livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N^o 453, année 1913.)

(Nommés le 26 décembre 1913.)

MM.

1^{er} BUREAU : EMPEREUR.

2^o — Louis MARTIN.

3^o — Jean MOREL.

4^o — DEBIERRE.

5^o — HENRI MICHEL. *Secrétaire*

6^o — PERBEAU.

7^o — Henri BOUCHER. *Président*

8^o — Paul STRAUSS.

9^o — LOZÉ.

GEORGES GUÉRIN *Secrétaire adjoint*



Réunion du 27 Dec. 1913.

Commission relative au salaire des ouvriers de
l'Industrie du Vêtement :

Bureau d'âge { M. Henry Boucher, Président
Henri Michel Secrétaire.

Constitution du bureau définitif :

Maintien du bureau d'âge.

M. le Président invite les Commissaires à faire
connaître les conditions dans lesquelles chacun a
été nommé dans son bureau.

La Commission, après un échange de vues général, décide
de procéder à une enquête, et à cet effet, demande un secrétaire
à la gesture.

Le Président

Henry Boucher

Le Secrétaire.

Pierre

Séance du 16 janvier 1914.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de
M. Henri Boucher.

Étaient présents, outre M. le président, MM. Henry Loze,
Louis Martin, Jean Morel, Empereur.

M. le président. Messieurs, nous avons déjà constaté le
sentiment unanime de la Commission quant au but à
atteindre, quant à la constatation de l'état déplorable
de l'industrie des femmes travaillant à domicile, quant à
l'inefficacité des œuvres privées, et quant à la nécessité de

l'intervention législative en dépit de certaines critiques formulées contre le projet voté par la Chambre.

Il a de plus été décidé de procéder à une enquête; mais il importe d'en fixer la portée et la méthode.

Si donc, comme je l'espère, la commission considère comme démantrés les trois points suivants: état douloureux de cette industrie ^(et nécessité de porter remède), inefficacité des oeuvres privées, nécessité de l'intervention du législateur, nous pourrions nous dispenser de faire porter notre enquête sur ces points.

Ils ont été d'ailleurs, mis en lumière dans de nombreux travaux, par la section permanente du Conseil supérieur du travail, par M. Boyaval, dans un compendium d'une documentation fort riche, par M. Broda, par M. Mercier, par M. l'abbé Mény, et tous ces ouvrages nous permettront de limiter notre enquête, tout en nous privant peut-être de dispositions particulièrement précieuses, car il n'y a pas que des maux sans biens, il y a aussi des maux et des biens à la mode qui pourraient demander à être entendus.

M. Jean Morel. Nous avons tous, en effet, reçu des demandes d'entrevue mais elles nous ont été adressées à titre particulier. Quant à moi, c'est dans mon cabinet que j'ai promis de recevoir la présidente du Syndicat des Ouvrières de l'aiguille.

M. le président. Voici donc la méthode que je vous propose: accueillir favorablement toutes les demandes de disposition spontanées; ne solliciter que les propositions de nature à nous éclairer sur l'instrument, sur la méthode de la médiation législative que nous voulons instaurer.

M. Henry Lazi. Je m'associe aux paroles de M. le président. Tous les bureaux ont été unanimes à constater la situation douloureuse des ouvrières à domicile.

ainsi que l'impuissance des œuvres privées, auxquelles certaines nations ont déjà substitué la loi.

Mais devons-nous limiter notre enquête pour ne pas fouler une fois de plus des sentiers déjà tant battus? Sur ce point, je ne partage pas entièrement l'opinion de M. le Président. Nous sommes déjà plus ou moins éclairés par les documents que nous avons reçus, peut-être le sommes-nous plutôt moins que plus; j'ai, quant à moi, coupé les pages du livre de M. Boyaval, mais je ne connais ni l'abbé Breiny, ni son ouvrage: s'il nous faut dépouiller toute cette masse de documents auxquels se joint l'enquête du conseil Supérieur du travail, nous n'en trouverons pas le temps.

Si, au contraire, le champ de l'enquête est un peu plus étendu, nous pourrions demander à toutes les compétences de résumer devant nous leurs travaux et il ne sera pas inutile d'entendre demander l'intervention du législateur pour fixer leur minimum de salaire par des personnalités généralement d'opinion conservatrice, c'est à dire moins disposés que tout autre à envisager une solution étatisée.

Le point capital de notre enquête étant la recherche du meilleur instrument à créer, nous nous bornerons alors à entendre ceux qui ont déjà fait quelque chose; ils nous diront la cause de leur impuissance et nous chercherons alors le moyen de remédier à cette impuissance. Je signale en passant, une déposition qui serait du plus haut intérêt, celle de M. Hamore.

En résumé, nous pourrions restreindre le nombre des déposants que nous inviterons à venir devant la Commission, mais encore faut-il, pour bien étudier

Le projet de la Chambre, que nous ayons fait un apprentissage consciencieux et complet.

M. Empereur. La question a déjà été vigée. Si je puis dire, dans un grand nombre d'ouvrages que nous possédons; pourquoi recommencer ici? À mon sens, nous ne devons appeler devant nous que les personnes qui demanderont à être entendues et cela, sans les recevoir à notre domicile comme certaines l'ont déjà demandé.

M. Henry Lozé. J'ai parlé tout à l'heure de M. Houzé; il est bien entendu que nous ne le convoquons pas en tant que Directeur ou ancien Directeur de la Société du Louvre, mais bien comme auteur des propositions étudiées par le Conseil Supérieur du Travail.

M. Empereur. Je préférerais voir convoquer le président de ce Conseil Supérieur du Travail.

M. le Président. En résumé nous ne convoquerons spontanément aucune personnalité et dont la déposition ne porterait que sur l'état malheureux des ouvriers à domicile ou sur les œuvres d'initiative privée, mais nous recevrons toutes les délégations qui solliciteront une audience. En second lieu, nous ferons appel aux techniciens de la matière et nous les questionnerons sur le fonctionnement de la législation spéciale instituée dans divers états, sur l'instrument et sur la méthode possible d'intervention de l'Etat.

En premier lieu, il conviendra d'entendre M. le ministre du Travail; j'ai déjà sa promesse. Il viendra nous dire les retouches nécessaires à apporter au texte qui nous est soumis et nous invitera à entrer en relations officieuses avec M. Aimé Berthod, repr

porteur de la Chambre, seul moyen d'aboutir rapidement.
D'autre part, je vous demanderais de m'indiquer quelles personnes vous désirez entendre, et nous les convoquerons.

M. Jean Morel. Nous sommes déjà d'accord sur la nécessité de travailler aussi vite que possible, et de borner notre enquête au strict indispensable. Mais ce strict indispensable ne se précisera qu'à la suite d'une discussion générale ouverte sur les dispositions du projet de loi. Je propose donc que nous nous libérions d'abord à cette discussion générale.

En ce qui concerne la documentation, j'ai déjà reçu de M. le ministre du travail le Bulletin de l'Office du Travail contenant l'enquête sur le travail des ouvrières à domicile, ainsi que les délibérations du Conseil Supérieur du travail. Enfin, j'ai reçu l'étude ~~Je reviens sur ce que je dis~~ de M. Boyaval. Il y a là, à mon sens, des éléments d'étude plus complets que n'en apporteraient certaines dispositions.

À ce propos, je reviens sur ce que je disais tout à l'heure. La personne qui nous a écrit me demandait à être reçue avant le 20 janvier: je l'ai convoquée pour le 19: c'est une politesse à laquelle je n'ai pas cru devoir me soustraire; cela ne vous empêchera pas de l'entendre au sein de la commission.

M. le Président. Je lui ai répondu qu'elle n'avait qu'à formuler le désir d'être entendue par la Commission et que je la convoquerais.

Étant d'accord sur les principes, nous pourrions dès aujourd'hui commencer l'examen général du projet de loi. Mon rôle étant de chercher d'abord à éliminer tout ce qui pourrait être inutile dans la discussion et d'indiquer les points que j'appelle

névralgiques : voici les résultats de l'examen superficiel auquel je me suis livré.

La première partie du projet de loi visant la publicité, l'obligation de la tenue d'un registre à louches, ~~ce~~ la constatation du taux des salaires et le mode de paiement ne semblent soulever aucune critique.

M. Jean Morel. C'est le corollaire de la loi de 1851 sur le tissage et le bobinage.

M. le président. Je signale simplement une interversion de principes contenue dans l'article 33^d qui emporte l'obligation de se conformer à des principes qui seront énoncés dans des articles ultérieurs et dont l'établissement présente une réelle difficulté. Cet article devra donc être réservé jusqu'après l'examen de la méthode d'établissement des tarifs prévus.

Mais la critique principale à faire à ce projet de loi est la suivante. Le rapport de M. René Barthod est aussi parfait au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond, et il révèle même une souci de prudence qui dépasse le mieux en voulant éviter que cet essai timide constitue un précédent qui pourrait être indéfiniment étendu mais le projet de loi présente un grave défaut : il confie aux conseils de prud'hommes le soin de déterminer le minimum de salaire servant de base aux prix de façon applicables au travail à domicile.

Il y a, à l'emploi de cet instrument, une objection juridique et une objection de fait.

En premier lieu, il est délicat de confondre le législatif et le judiciaire, et de ~~constituer~~ ^{charger} les conseils de prud'hommes d'établir les tarifs dont ils doivent

faire respecter l'application ; d'autre part les conseils de prud'hommes sont très peu nombreux en France. D'un tableau que j'ai trouvé au Conservatoire des arts et métiers — la chancellerie ignore les conseils de prud'hommes — il résulte que 280 cantons sur 2400 et 262 communes seulement en possèdent. En fait, les 22/23 du territoire français ne possèdent pas cette juridiction.

Je ne parle que pour mémoire des conseils du travail : il y en a un en formation dans la Loire.....

M. Jean Morel. Il est prêt à fonctionner si le préfet le convoque.

M. le président..... et il y en a un dans la Loire, qui s'est réuni une seule fois.

Dès lors, on ne peut tabler que sur les conseils de prud'hommes. Or, ne serait-ce pas faire boire les gens dans un verre vide que de dire aux ouvriers : la mise en œuvre de cette loi va être confiée à un organisme qui n'existe que dans la vingt-deuxième partie du territoire ?

En matière économique, la théorie des zones communiquantes est dangereuse : supposons cette loi appliquée dans une partie du territoire et restant lettre morte dans les vingt-deux autres : les produits fabriqués à bon marché envahiront les localités protégées et l'on aboutirait en fait à la suppression du travail partout où l'on aurait voulu le réglementer.

Donc, à moins d'attendre, pour mettre la loi en vigueur, l'institution de conseils de prud'hommes dans tous les cantons, nous ferons œuvre vaine en comptant sur eux pour la faire fonctionner.

Mais il y a plus. La tâche mission confiée par

le projet de loi aux conseils de prud'hommes est au-dessus de leurs forces et même de leur compétence. Sur 7000 conseillers prud'hommes, il y a tout juste deux femmes, une à Paris, l'autre à Roanne.

En d'autres termes, on fait appel à un organisme absolument incompétent parce qu'on a renoncé à suivre l'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre où des comités mixtes, composés d'ouvrières et de patrons, élus ou désignés par l'administration, par les chambres de commerce, fonctionnent à la satisfaction de tous et établissent la corrélation de tarifs de salaires moyens et des salaires minimums.

Quant aux salaires minimums, ils peuvent être établis par un tout autre organisme que les conseils de prud'hommes, par le conseil général, ou par une commission composée de conseillers généraux, de membres de la chambre de commerce et de syndicats ouvriers, etc. - organisme dont la création ne révolterait pas même les esprits les plus conservateurs et devant lequel, pourtant, la Chambre des députés a reculé.

Tels sont les deux principaux points névralgiques que je tenais à signaler; je vous épargne certains petites critiques de détail. En fait l'instrument n'existe pas, ou, quand il existe, il est faussé, il n'est pas apte à faire ce qu'on lui demande de faire.

M. Jean Morel. Ces critiques d'ordre général sont fort justes; mais n'oublions pas que le projet de loi vise uniquement les salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Or, ces ouvrières sont au nombre de 1.500.000 dont 850.000 à Paris; reste à savoir si des conseils de prud'hommes existent dans les régions où cette industrie du vêtement

9

sont particulièrement florissantes et peut-être n'y a-t-il pas lieu de tenir un aussi grand compte de cette comparaison du nombre des conseils de prud'hommes et de l'ensemble du territoire.

Il n'en reste pas moins que les conseils de prud'hommes seront souvent incompétents : alors ils s'entoureront des lumières que leurs fournisseurs patrons et ouvriers pour fixer des tarifs.

M. Empereur. Les conseils du travail prévus dans le projet de loi sont encore très peu nombreux, c'est exact ; mais la loi du 17 juillet 1908, peut recevoir très vite son application dans toute la France et l'objection de M. le président tirée de son inapplication, ne pourrait nous arrêter, d'autant que ces conseils du travail seraient des mieux qualifiés pour établir des tarifs de salaires.

M. le président. Je ne prétends pas que la loi ne puisse être appliquée ; mais je crois qu'elle rendrait plus de services si elle s'adressait à des organismes analogues à ceux qui fonctionnent en Australasie et en Angleterre. Ce sur quoi je veux surtout insister, c'est le danger de confier aux conseils de prud'hommes le soin d'établir des tarifs qu'ils auront à faire respecter.

Quant à l'observation de M. Morel, je lui répondrai que, Paris mis à part, c'est surtout dans les contrées où il n'existe pas de conseil de prud'hommes que le travail à domicile est répandu, je parle bien entendu de l'industrie du vêtement.

A Châteauroux, il existe un conseil de prud'hommes à côté de la grande manufacture de draps, mais il n'y en a pas dans le reste du département où pourtant le travail féminin est des plus intenses. Seulement

toute cette main-d'œuvre est éparsse et sans cohésion.
M. Henry Lozé. Quelle différence le président fait-il entre les comités mixtes dont il a parlé et les conseils du travail?

M. le président. Les comités mixtes anglais ou australasiens n'ont pas une vie permanente; on les convoque quand le besoin s'en fait sentir. Les conseils du travail ont une mission plus générale et, consultés, sur l'établissement d'un tarif de salaires, ils seraient obligés de recourir à la constitution de commissions spéciales composées de personnes qualifiées. On économiserait donc la création d'un organisme en prévoyant tout de suite l'organisation de comités mixtes.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La Commission décide de se réunir tous les vendredis à deux heures.

La séance est levée à trois heures.

Le président

Henry Dombey

Le Secrétaire

11

Séance du 23 janvier 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. le président, MM. Empereur, Louis Martin, Henry Lozé, Jean Morel, Paul Strauss, Perreau.

M. le président. Nous avons commencé la discussion générale du projet de loi, nous la continuons aujourd'hui.

M. Henry Lozé. La conviction de tous nos collègues est déjà faite sur un point : la misère des ouvrières à domicile et l'inefficacité des syndicats ou coopératives existants. Dès lors nous donnerons une satisfaction morale aux représentants de ces institutions, et puis nous passerons très vite à la suite de notre tâche.

M. Jean Morel. Ils ont été déjà entendus par la Commission de la Chambre des députés, c'est vrai, mais un fait nouveau est survenu, le vote, par la Chambre, d'un texte sur lequel nous pourrions utilement consulter les intéressés.

M. Henry Lozé. Nous savons déjà qu'ils acceptent la loi, et désirent la voir appliquer au plus tôt. Nous pourrions leur demander leur avis sur le mécanisme proposé, mais il est inutile de reprendre la question de principe sur laquelle nous sommes d'accord.

M. le président. Nous avons déjà décidé de ne pas faire porter notre enquête sur des faits connus et non contestés. Nous recevrons les personnes qui demanderont à être entendues sur ces faits : ce sera une manière de reconnaître leur témoignage, mais

nous ne les solliciterons pas. A la suite de la note
passée à l'Agence Havas, j'ai reçu deux demandes
d'audition. Je vous propose de convoquer leurs
auteurs pour le 2^e vendredi de février. (Adhésion)

D'autre part, sous les auspices de M. le ministre,
j'en me suis mis en rapport avec M. Aimé Berthod
et déjà nous sommes tombés d'accord pour reconnaître
quelle impression fâcheuse avaient produites les mots
« fixation d'un tarif minimum » alors qu'il s'agit
seulement d'une constatation de faits, auxquels
la Chambre a cherché à adapter un tarif relatif aux
espèces.

Quant au ministre du travail, nous n'aurons
pas à lui demander des solutions mais seulement
un avis sur celles que nous proposerons. Dès lors
son audition suivra toutes les autres.

M. Empereur. Les articles 33^d et 33^e sem-
blent pourtant bien parler de la fixation d'un tarif
minimum.

M. Jean Morel. L'article 33^e débute par
ces mots : « Les conseils du travail constatent le
taux du salaire quotidien... »

M. le président. En effet, c'est une simple
constatation de fait et la Chambre ne s'est
pas arrogé le droit de fixer un minimum de salaire
elle a seulement eu le tort de mêler deux choses
distinctes : la constatation d'un minimum de salaire
et son application au coefficient trouvé.

Dès lors, il conviendrait, je crois, d'instituer
une commission qui, tous les ^{trois} ans, par exem-
ple, établirait, constaterait le gain minimum que
peut réaliser par ~~ce~~ heure une ouvrière d'habi-
tude moyenne dans la région. Puis une seconde

opération consistera à appliquer ce salaire à des ouvrages déterminés en tenant compte du coefficient fourni par le premier comité : cette tâche sera confiée à des techniciens, à une commission d'expertise en quelque sorte, dont la nomination sera faite par le tribunal chargé d'appliquer la loi.

M. Lozé. Nous avons déjà décidé de ne pas confier aux conseils de prud'hommes, qui appliquent la loi, la mission de nommer ces comités mixtes dont on a parlé : comment seront-ils recrutés ?

En premier lieu, il est question d'un comité qui se réunira tous les trois ans : mais la mode est très instable et les décisions prises ne pourront être appliquées pendant une aussi longue période.

M. le président. Le premier comité constatera un chiffre représentant le salaire minimum de l'heure pour une ouvrière moyenne. En trois ans les conditions de la vie ne changent pas tellement que ce chiffre doive varier beaucoup.

Ce minimum constaté, c'est alors que le second comité, d'ordre plus technique, celui-là, intervient et prenant le coefficient qui lui est fourni, l'applique aux travaux exécutés à domicile de telle sorte que le prix payé pour ces travaux corresponde au salaire minimum-heure constaté.

M. Empereur. Voici comment j'avais compris le mécanisme de la loi : une ouvrière, dans un atelier, fait dix chemises en dix heures, et reçoit un salaire journalier de 3 frs : De lors, l'ouvrière à domicile recevra $3 : 10 = 0,30$ par chemise qu'elle aura confectionnée.

M. Henry Loze : Les fait-elle à la main ou à la machine ?

M. Jean Morel : Nous sommes déjà d'accord sur un point : l'établissement du salaire minimum n'est pas un fait arbitraire, empirique : il sera constaté par un organisme qui, dans l'article 33^e est le conseil du travail.

Deux cas alors se présentent : Dans les régions où coexistent l'atelier et l'industrie à domicile, le ~~sur~~ salaire minimum constaté en atelier peut, pour les ouvrières à domicile, être réduit à deux tiers ; dans les régions où seule existe l'industrie à domicile, on étend la base d'appréciation en envisageant soit le salaire habituel d'une journalière dans la région, soit le salaire moyen en atelier d'ouvrières analogues dans une autre région.

Par qui, alors, seront constatées ces différentes bases d'appréciation ?

Les conseils du travail n'existent pas.

Les conseils de prud'hommes alors ? il n'y en a pas partout. En viendra-t-on pour appliquer cette loi ? à quelles difficultés alors on se heurterait dans une région où, par exemple, il n'existe qu'un seul employeur ! Sans compter qu'en leur confiant cette constatation on mélange le législatif et le judiciaire.

En fait, pour constater un salaire, il faut un organisme au courant des questions industrielles et dans lequel les deux parties soient représentées, des sortes de comités locaux ou régionaux. Par suite, il convient de compléter le texte qui nous est soumis en prévoyant la création de ces

comités qui suppléeront alors à l'absence des conseils du travail ou des conseils de prud'hommes.

D'autre part, ces comités techniques procéderont comme le dit l'article 33^e in fine à une révision du minimum tous les trois ans.

M. le président. Nous sommes donc d'accord pour maintenir, comme l'a fait la Chambre, un organisme chargé de constater le salaire minimum et procédant, tous les trois ans, à une révision de ce minimum. Quant à la détermination du salaire aux pièces, elle serait faite par des comités dont l'action serait permanente. D'où il suit que ces deux organismes ne doivent pas être recrutés dans les mêmes conditions.

Dans la conversation que j'ai eue avec M. Aimé Berthod, j'ai relevé, - et mon ~~col~~ notre collègue de la Chambre en est tombé d'accord avec moi - l'erreur qui consiste à vouloir seulement amorcer une loi. En matière économique, la théorie des vases communicants s'applique d'une façon rigoureuse : aussi les lois de cette nature doivent-elles, dès leur promulgation, pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire. Par conséquent, tout en regrettant la non existence pour ainsi dire des conseils du travail, il faut les maintenir dans la loi comme organismes chargés de constater le salaire minimum : ils fonctionneront quand ils existeront. A leur défaut, j'admettrai encore qu'on s'adresse aux conseils de prud'hommes ; enfin, à défaut des uns et des autres, ce rôle de constatation pourrait être confié au tribunal chargé de trancher

les conflits ¹
relatifs au travail, c'est à dire au tribunal civil.
Telle serait l'innovation que je propose et qui
aurait pour effet de rendre la loi applicable im-
médiatement sur tout le territoire.

Comment fonctionnera-t-elle ? L'un de ces trois
organismes, conseils du travail, conseil de prud'homme
ou tribunal civil (suivant ce qui existe dans la
région) nommera tous les trois ans un comité
chargé de constater le salaire minimum, un
comité enquêteur plutôt que fixateur. Puis ce
même organisme nommera un comité technique,
dont la composition variera suivant les cas et
qui comprendra des techniciens de genre de travail
envisagé, chargé d'appliquer aux objets fabriqués
le coefficient ~~de~~ calculé par le comité enquêteur.

M. Jean Morel. Je ferai remarquer que
s'il est déjà difficile de demander à certains conseils
de prud'hommes de déterminer un salaire minimum,
le tribunal civil est encore moins compétent.

Alors, le juge sera obligé de s'adresser à des orga-
nisations ouvrières ou patronales.

Pourquoi ne pas instituer un rouage in-
dépendant du tribunal ? on éviterait ainsi les
conflits d'attributions. D'ailleurs je ne sais si
le garde des sceaux accepterait un tel cadeau
fait à ses magistrats.

M. Paul Strauss. Il l'accepterait d'autant
moins que surgit ici une difficulté d'application
objection tirée de la loi de 1907.

Nous nous heurtons en ce moment à des diffi-
cultés d'application : la loi sur les conseils du Travail
est encore inexistante, et les conseils de prud'hommes
sont trop peu nombreux; mais la fonction ^{l'organe} créée

Le jour où l'opinion publique verra en eux des comités de constatation des salaires dans le sens redouté et très sage qui a indiqué M. le président, ils surgiront dans toute la France.

En ce qui concerne le choix du tribunal civil, il doit être tout de suite écarté : le tribunal est juridiction d'appel du conseil de prud'hommes, et le garde des Sceaux se refuserait à accueillir les suggestions de M. le président. Je rends hommage à des intentions qui permettraient l'application immédiate de la loi dans toute la France et éviteraient une évasion de la main d'œuvre, je regrette seulement qu'elles ne puissent s'appliquer, prendre corps pour les raisons qui ont été données.

Je constate également avec plaisir l'accord de tous nos collègues sur un point, à savoir qu'il ne s'agit pas, dans cette loi, de la détermination arbitraire d'un salaire minimum mais de la constatation d'un état de fait. Celle-ci sera faite par des conseils du travail de préférence aux conseils de prud'hommes, ou, à défaut des uns et des autres, par des comités mixtes analogues aux commissions locales professionnelles du projet Dubief sur l'enseignement technique ; mais précisons bien qu'il ne s'agit que d'une expertise sans aucune arrière-pensée doctrinale de fixation et d'imposition arbitraire du salaire par voie législative.

Nous pouvons donc dire que nous sommes d'accord : ~~il~~ la constatation du salaire minimum sera faite par les conseils de travail, à leur défaut, par les conseils des prud'hommes ; à défaut de ces derniers par des commissions locales professionnelles nommées à l'élection.

M. le président. En me étudiant pour la première fois le projet de loi, j'avais pensé que l'on pouvait, comme dans les pays où cette législation fonctionne déjà, faire appel à des comités mixtes du travail, c'est à dire à des organismes indépendants des organismes de jugement; mais j'ai constaté que la Chambre a vu dans ces comités une organisation dangereuse. Pourtant le défaut de nos lois sociales est de n'être pas spécialisées, et voilà pourquoi, au lieu des conseils de travail, j'avais proposé, s'agissant d'une industrie déterminée, de créer des comités composés de compétences en cette matière, chargés d'une façon permanente, d'appliquer à des espèces le coefficient calculé par d'autres comités qui se réuniraient tous les trois ans.

Quant aux conseils de travail, aux conseils de prud'hommes ou au tribunal civil, leur rôle se serait borné à choisir les membres de ces comités de détermination, de constatation.

Mais l'objection qui m'a été faite tout à l'heure m'était présentée à mon esprit et c'est pourquoi j'avais songé à imiter l'Angleterre.

Je résume donc la discussion: nous considérons que la détermination du salaire minimum est une œuvre de constatation de faits et non de fixation arbitraire; cette constatation doit être faite, dans chaque région, par un comité mixte distinct, fonctionnant par période triennale; un autre comité mixte pouvant être réuni chaque fois que les circonstances l'exigeront, déterminera, dans les conditions fixées par le projet de loi, le coefficient de durée de travail applicable à chaque espèce,

D'où ressortira la série de prix en proportion du salaire minimum constaté; enfin, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de confier la nomination de ces comités aux organismes judiciaires appelés à juger les conflits.

Nous rechercherons, dans notre prochaine séance, quel organisme sera chargé de les nommer.

La séance est levée à trois heures.

Le Secrétaire

Le président

Henry Moreau

Séance du 30 janvier 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boncher.

Étaient présents, outre le président, M. M. Lozi, Debierre, Morel, Perreau, Paul Straub, Empereur, Henri Michel.

La Commission a entendu M. Seligmann, directeur de la maison Seligmann et C^{ie}, fabrique de lingerie et broderies à Epinal-Vancouleurs et M. Etlin, associé de la dite maison.

M. Seligmann a critiqué le projet de loi sur les points suivants:

art. 33^{bis} - articles faits en série: comment, s'agissant de broderie à la main, c'est à dire d'ouvrages d'art,

Déterminer un prix de série qui puisse leur être applicable ; affichage : impossible quand il s'agit d'entrepreneurs qui livrent et paient l'ouvrage au domicile des ouvrières.

Art. 33^c - Remise d'une fiche : l'oubli de cette formalité entraînera des pénalités trop fortes ; d'autre part, les employés ne sont pas tous des gens instruits ; enfin, quelles seront les sanctions en cas de mauvaise foi ?

Art. 33^b - Difficulté de juger les différends possibles en raison du caractère d'œuvre d'art d'un travail de broderie qui n'est pas fait en série.

Art. 33^d - Délai de quinze jours impraticable. La broderie étant faite par des ouvrières qui font : la broderie mate, les frois, les ocillets, les festons, les jours, c'est un délai total de 75 jours beaucoup trop considérable dans une industrie saisonnière.

Art. 33^k - L'action des associations ou syndicats préviens fera diminuer le travail à domicile ; il conviendrait qu'ils fussent composés, pour moitié d'ouvrières à domicile.

En résumé, dit M. Seligmann, le travail aux pièces à domicile étant payé le même prix qu'en atelier, il faudrait l'augmenter pour arriver au même minimum prévu par la loi. Ce relèvement de prix étant impossible, c'est la suppression du travail à domicile dans une industrie qui a augmenté son chiffre d'exportation de 1 million en 1901 à 11 millions en 1912, et c'est l'obligation de recourir de plus en plus à la machine à broder qui réunira les ouvrières dans les ateliers et leur fera abandonner le sol natal. Cette loi que, en réalité, ne protégera

personne, sera nefaste à des milliers d'ouvrières, sans compter qu'elle augmentera les difficultés du recrutement des entrepreneurs et des employés dont la moindre erreur entraînera des sanctions trop fortes.

Enfin la suppression du travail à domicile entraînera une aggravation de la crise de l'apprentissage.

Pour toutes ces raisons, M. Seligmann demande à la commission d'excepter des dispositions de la loi future l'industrie de la broderie à la main, quitte à l'y faire rentrer plus tard sous certaines conditions.

La séance est levée à trois heures un quart

Le Secrétaire

Le président.

Henry Roussy

Séance du 6 février 1914

La séance est ouverte à deux heures vingt minutes sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. le président, M. M. Lozé, Morel, Paul Strauss, Supereur, Perreau.

Sont introduits :

M^{me} Lubarome Brincard et M^{me} ~~Lozé~~ Lerolle,

M. Raoul Jay.

M. l'abbé Mény

M. Boyaval.

OBSERVATIONS DE LA LIGUE SOCIALE D'ACHETEURS
RELATIVEMENT A LA LOI SUR LE MINIMUM DE SALAIRE DANS L'INDUSTRIE
A DOMICILE.

Qu'est-ce que la Ligue Sociale d'Acheteurs, et pourquoi
intervient-elle dans cette question ?

La Ligue Sociale d'Acheteurs a été introduite en France en 1902 suivant l'exemple de Ligues américaines.

Elle compte aujourd'hui 30 sections à travers tout le pays, ses membres cotisants sont au nombre de 4.500. Elle publie deux périodiques. Elle poursuit sa propagande également par des tracts, des conférences, des meetings et par les articles que de très nombreux journaux, sans distinction d'opinion, insèrent à sa demande.

Son but est d'éclairer le public sur ses responsabilités d'acheteur, de lui signaler les abus qu'il commet inconsciemment. Il est aussi d'aider les pouvoirs publics et les autorités administratives à élaborer ou à appliquer les lois de réglementation du travail.

Pour intervenir dans la question du salaire des ouvrières à domicile, dont elle s'occupe depuis plus de 10 années, la Ligue Sociale d'Acheteurs, a des raisons particulières et impérieuses.

Si les salaires des ouvrières à domicile sont lamentables en général, c'est que la clientèle égoïste déprime les prix par sa recherche excessive du bon marché, et la Ligue Sociale d'Acheteurs est faite pour lutter contre les abus de la clientèle.

La Ligue Sociale d'Acheteurs depuis sa fondation, dans toutes ses sections, a fait de nombreuses enquêtes sur les salaires.

première elle a organisé les expositions d'objets faits à domicile avec indication des salaires. La première ^{aussi} elle a porté cette question devant la Société française pour la protection légale des travailleurs. Elle a pris part à toutes les conférences et expositions internationales de Genève, Zurich, Bruxelles, Anvers etc., du travail à domicile.

Beaucoup de ses adhérents, dans les Sociétés d'Assistance ou de logement ouvrier, ont pu saisir dans leurs conséquences extrêmes les salaires insuffisants des ouvrières à domicile.

Quelles sont les conclusions de la Ligue Sociale d'Acheteurs quant à la question du minimum de salaire ?

Nos enquêtes confirment pleinement celle si documentée du Ministère du Travail, celles des spécialistes comme Messieurs Mény et Boyaval.

Partout nous avons trouvé couramment des salaires quotidiens de 1 fr. à 1 fr. 50, des gains annuels atteignant péniblement 400 francs. Toutes les Expositions auxquelles notre Ligue a participé montraient en foule des objets confectionnés à ces conditions. Et jamais elle n'a vu les industriels protester contre les salaires portés ainsi à la connaissance de tous. A la Chambre des Députés personne non plus n'a contesté les prix cités.

Sans doute la Ligue Sociale d'Acheteurs sait qu'il y a des ouvrières à domicile qui gagnent des salaires satisfaisants, mais ce sont des exceptions, et généralement ces salaires dûs à la nouveauté d'un article, ou d'une maison, s'avilissent quand la concurrence s'établit.

Les remèdes tentés jusqu'ici ont échoué. Le groupement

des ouvrières pour la défense de leurs salaires est impossible. A Paris à Lyon, à Grenoble, à Aix en Provence, à *Voiron* la Ligue Sociale d'Acheteurs voit les admirables efforts des syndicats d'ouvrières mais aussi leur insuffisance.

Les oeuvres pour la vente directe des objets confectionnés extrêmement méritoires, ne peuvent faire du bien qu'à quelques privilégiées, elles ne peuvent pas concurrencer les magasins.

L'éducation des acheteurs et surtout des acheteuses à laquelle se voue la Ligue Sociale d'Acheteurs, intéressante, efficace pour des âmes consci^{encie}uses, est impuissante pour la masse.

Ni d'elles-mêmes, ni du dehors le secours nécessaire ne peut donc venir aux ouvrières à domicile.

La Ligue Sociale d'Acheteurs en conclut que la loi doit intervenir.

Si on objecte que c'est une atteinte à la liberté des conventions entre ouvriers et employeurs, la Ligue Sociale d'Acheteurs répond qu'il s'agit ici d'une main d'oeuvre spéciale, désarmée, qui ne peut se défendre par l'union.

Si on objecte que le salaire minimum fera renchérir les marchandises et la vie nous répondrons:

1° que tous les salaires élevés ont augmenté, qu'il serait inhumain que seuls les plus bas, les salaires de misère, fussent condamnés à ne jamais monter.

2° que dans les objets fabriqués à domicile le salaire

entre pour une si faible part qu'il pourrait être doublé sans que l'acheteur en souffrît un vrai préjudice, surtout un préjudice comparable au bienfait qu'en recueilleraient les ouvrières.

+ Ainsi dans tels chapeaux vendus 8 ou 9 francs il n'entre pas pour plus de 30 ou 35 centimes de salaires. 30 centimes d'augmentation ne serait pas une charge sérieuse pour l'acheteur: quel avantage pour l'ouvrière !

La Ligue Sociale d'Acheteurs et la loi votée à la
Chambre des Députés

Aussi la L.S.A. approuve-t-elle en principe la loi votée par la Chambre: pour éviter les lenteurs auxquelles donneraient fatalement lieu les allées et venues entre les deux Chambres, elle souhaiterait ardemment que le Sénat pût la voter sans de notables modifications.

+ Ce qui la touche le plus c'est le droit d'action reconnu aux associations, droit sans lequel la loi resterait probablement lettre morte; car les ouvrières n'oseront pas dénoncer devant un tribunal quelconque les salaires, même les plus bas, dans la crainte de se voir refuser à l'avenir tout ouvrage par les entrepreneuses qui trouveront dix ouvrières contre une pour travailler au-dessous des tarifs. Notre Ligue aura un double rôle: celui d'abord de signaler la non application des tarifs sans mettre une ouvrière plus spécialement qu'une autre en cause; ensuite, par les nombreuses organisations et les syndicats professionnels avec lesquels elle est en relations suivies, d'assurer du travail à l'ouvrière qui pourrait se voir boycottée à

la suite d'une action intentée contre une entrepreneuse.

Notre Ligue, bien entendu, cherchera toujours à agir d'abord par persuasion, essayant d'obtenir par des démarches conciliantes que les industriels qui ne respecteraient pas la loi, s'y conforment.

Partisan convaincue d'un loyal essai du minimum de salaire, la Ligue Sociale d'Acheteurs adressée à la Commission du Sénat la plus ardente requête en faveur de la loi votée sans opposition à la Chambre et qui, seule, peut demain améliorer le sort des ouvrières à domicile, c'est-à-dire de celles qui sont, dans le monde du travail tout entier, la partie la plus souffrante et la seule aujourd'hui sans protection.

Plaise donc à la Commission, puis au Sénat lui-même, de ne pas retarder une réforme que sollicitent l'humanité et la justice, qu'attend l'opinion.

DEPOSITION DE Mr RAOUL JAY

Mr RAOUL JAY - Messieurs, notre vif désir aurait été de vous voir adopter sans y rien changer, le texte voté par la Chambre des députés et assurer ainsi immédiatement aux victimes du sweating-system la protection d'un minimum de salaire. Puisque vous ne l'avez pas jugé possible, vous me permettrez d'appeler votre attention sur quelques-unes des améliorations que ce texte me paraît comporter.

Il est tout d'abord, une disposition que nous voudrions voir disparaître, c'est celle du § 2 de l'article 33e qui permet de fixer le minimum à un taux inférieur d'un tiers au taux du salaire constaté

en vertu du paragraphe 1^{er}. Il est à craindre que, dans ces conditions, le minimum ne soit plus vraiment protecteur. On peut légitimement soutenir que le salaire payé à domicile devrait, au contraire, être supérieur au salaire payé en atelier, l'ouvrière à domicile ayant souvent à supporter des frais que ne supporte pas l'ouvrière en atelier. La disposition est, en tout cas, en contradiction flagrante avec un système qui ne veut pas de fixation arbitraire du minimum, qui prend pour base un salaire constaté. Elle réintroduit cet arbitraire que l'on semblait vouloir proscrire

Nous croyons qu'une pareille disposition rendrait beaucoup plus difficile l'organisation et le fonctionnement des comités chargés de déterminer le minimum. Ce serait risquer de soulever entre les ouvriers et les patrons que vous introduirez dans ces comités les plus irritants des débats; les ouvriers n'auraient-ils pas le plus grand intérêt à empêcher une fixation de minimum au-dessous du taux réel constaté qui pourrait avoir sa répercussion sur le taux de tous les salaires de la région?

L'article 33e nous donnerait satisfaction si le second paragraphe s'arrêtait après ces mots:

" Ils - les conseils du travail - déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'article 33 d."

Le texte ne permet pas
~~L'idée de la commission, c'est qu'il ne~~
~~de dépasser le taux constaté~~
 doit pas dépasser un salaire déterminé: il serait équitable de ne pas permettre de descendre au-dessous de ce salaire.

M. LE PRESIDENT - En résumé, Mr Jay, reconnaissant le caractère de constatation et non de fixa-

tion arbitraire par la loi du salaire moyen à l'heure dans une région, proteste contre toute disposition fixant des limites impératives au maximum de ce salaire et permettant de descendre au-dessous du chiffre constaté.

Alors s'agit-il d'instituer une sorte d'appel ou de vérification de l'oeuvre des comités de constatation. A propos de la loi sur les sapeurs-pompiers les différentes commissions qui ont évalué les salaires ruraux sont arrivées à des conclusions quasi-anarchiques; les mêmes difficultés peuvent surgir ici: paraît-il opportun à Mr Jay de ne rendre exécutoires les chiffres constatés par les comités qu'après homologation par la commission supérieure instituée par la loi, de prévoir ainsi un conflit, plutôt que de soumettre ce conflit une fois né à ladite commission jouant le rôle de commission d'appel?

+ M. RAOUL JAY - Cette intervention d'une commission supérieure centrale chargée d'harmoniser les tarifs est indispensable; certains comités locaux peuvent fixer un chiffre trop élevé, d'autres un chiffre trop faible: les répercussions économiques que pourraient avoir des évaluations par trop divergentes sont faciles à comprendre. Le texte de la Chambre donne au Gouvernement le droit de provoquer l'intervention d'une commission supérieure; cependant je suis disposé à croire qu'il vaudrait mieux soumettre dans tous les cas et au préalable les chiffres adoptés par les comités locaux à la péréquation, à l'homologation dont parait Mr le président.

En ce qui concerne la commission centrale, il me paraît qu'il serait préférable de la faire présider par un autre qu'un conseiller à la cour de cassation. Il serait tout naturel de demander au ministre du travail de désigner pour cette présidence un homme plus au courant des questions de salaires, par exemple un de ces enquêteurs permanents dont la tâche est si souvent de solutionner les conflits entre ouvriers et patrons et qui ont déjà donné tant de preuves de leur modération, de leur pondération.

M. LOZE - Pourquoi ne laisserait-on pas cette commission supérieure choisir elle-même son président?

M. RAOUL JAY - Le texte voté par la Chambre a très heureusement cherché à établir une sorte d'équilibre entre la représentation patronale et la représentation ouvrière. Si on charge la commission de désigner son président, on risquera d'aboutir dans un grand nombre de cas, à un dead-head.

M. STRAUSS - Le choix du ministre pourrait être moins circonscrit que ne le dit Mr Jay. En outre de ces enquêteurs, le ministre du travail pourrait fort bien désigner pour la présidence de la commission supérieure quelqu'un des membres de droit du conseil supérieur du travail qui n'appartiennent à aucune catégorie, Mr Jay, lui-même, ou Mr Gide, par exemple.

M. RAOUL JAY - Messieurs, je ne m'occuperai pas du domaine d'application de la loi. Je ne dis pas que l'on n'aurait à ce point de vue pu faire mieux. Il faut s'attendre à voir l'élargissement de ce domaine d'application de la loi s'imposer à bref délai.

M. LE PRESIDENT - Nous avons dû nous renfermer dans les termes du projet de loi qui nous était envoyé de la Chambre; nous ne pouvions pas généraliser.

M. MOREL - D'ailleurs l'article 33 m prévoit l'extension de ces dispositions à d'autres ouvrières.

M. RAOUL JAY - En soustrayant à toutes les longueurs de la procédure parlementaire des extensions qui seront parfois très urgentes, l'addition faite par la Chambre à l'article 33m a fort amélioré le projet.

Le § 1 du même article 33m est également une disposition fort heureuse; sans elle, on aurait peut-être vu des entrepreneurs remplacer les femmes par des enfants ou des vieillards.

M. LE PRESIDENT - La précaution ne paraît opérante qu'en ce qui touche le travail dans les établissements pénitentiaires.

M. RAOUL JAY - Une difficulté se présentera, ce sera de délimiter exactement la frontière entre le travail à domicile et le travail en atelier. Si on ne le fait pas, bien des fraudes seront possibles. Suffira-t-il de réunir quelques ouvrières dans une chambre pour faire de cette chambre un atelier échappant à la loi nouvelle?

Cependant je ne veux, pas, je le répète, insister sur cette question du domaine d'application de la loi. Je prends cette loi comme une loi permettant une première expérience. Encore faut-il que l'ex-

périence soit probante, que la loi soit faite de telle sorte qu'elle fonctionne, qu'elle assure véritablement aux ouvrières la protection d'un salaire minimum qu'elle ne reste pas une loi de façade et de déception

Vous intervenez parce que les ouvrières à domicile sont trop souvent dans un état de misère exceptionnelle, incapables de se défendre elles-mêmes ; il ne faut pas l'oublier quand il s'agit de régler les détails de la loi. Il faut que la loi soit construite de telle façon qu'elle n'exige que très peu des ouvrières qu'elle veut protéger; il faut que cette loi puisse fonctionner pour ainsi dire automatiquement et défendre même, dans une certaine mesure, les ouvrières contre elles-mêmes.

C'est avant tout à ce point de vue que je voudrais examiner le texte voté par la Chambre.

Il contient d'excellentes dispositions. Je signalerai notamment celle qui exige la publication préalable du taux du salaire minimum au temps. Cette publication pourra avoir un effet moral considérable. Très intéressante aussi la disposition qui accorde le droit d'agir aux syndicats et à certaines associations. Je crois, comme Mme Brincard, qu'il serait important que l'association pût s'attaquer objectivement au tarif établi et affiché par le patron sans mettre en cause des ouvrières

M. STRAUSS - Les associations doivent signaler les dérogations individuelles à la loi; elles n'ont pas une action contentieuse qui leur permette de prendre en défaut les décisions des comités de constatation des salaires .

M. LE PRESIDENT - La modification que nous apporterons au texte fera obstacle, déjà en grande partie à l'arbitraire de l'entrepreneur, au moins pour tous les objets de série; mais les associations ne sauraient intervenir, par exemple, au cas de ce qu'on appelle le délit de commune renommée.

M. RAOUL JAY - Je suis très heureux de constater que la commission paraît disposée à faire, toutes les fois que ce sera possible, dresser des tarifs de salaires aux pièces obligatoires. Ce serait, à mon avis, une des plus considérables améliorations qu'il soit possible d'apporter au texte de la Chambre; mais ces tarifs ne pourront pas toujours être dressés au moins immédiatement.

M. LE PRESIDENT - La tarification des objets de série apporte déjà un remède: ce que nous voulons atteindre avant tout, ce sont les tarifs de misère, les tarifs de série.

M. RAOUL JAY - D'autres améliorations devraient être apportées au texte de la Chambre pour faire une loi plus sûrement, plus facilement appliquée. Une comparaison avec la loi anglaise est, à ce point de vue, particulièrement instructive.

La loi anglaise, vous le savez, a déjà donné des résultats qui ne sont pas à dédaigner. Ses auteurs ont craint que la population ouvrière, si instable et si misérable en faveur de laquelle elle intervient ne pût trouver en elle-même les éléments d'une représentation capable de la défendre suffisamment. Il a paru nécessaire de lui donner des défenseurs d'office. Le Gouvernement a le droit de placer dans chaque comité un certain nombre de personnes désignées par le Board of Trade

M. LE PRESIDENT - Vous avez satisfaction sur ce point: les comités sont composés mi-partie ~~de représentants du Ministère du Travail~~ d'ouvriers, mi-partie de patrons, avec, pour les départager, un représentant de ces enquêteurs dont vous parliez.

M. RAOUL JAY - *Le sera en effet une excellente chose que d'élire* ~~Je dis que,~~ dans les comités départementaux que ~~vous créerez,~~ il y aurait lieu d'introduire, pour être au besoin le défenseur d'office, *de représentants du Ministère du Travail*, soit une personne s'occupant d'œuvres philanthropiques, soit obligatoirement, un ~~des~~ inspecteurs départementaux ou divisionnaires *ou autres.*

M. LE PRESIDENT - Je préférerais un inspecteur divisionnaire pour commencer déjà le travail d'unification.

M. RAOUL JAY - *Je comprends votre pensée,* ~~C'est,~~ mais il faudrait aller plus loin. La commission *senatoriale* semble décidée à créer des comités techniques: *Je* serais d'avis que ces comités ne fussent pas tout à fait *autonomes* mais ~~fussent~~ composés d'experts permanents en quelque sorte désignés par la juridiction de jugement. Là aussi il faudra quelqu'un pour départager les ouvriers et les patrons.

M. LOZE - Où prendrez-vous ce départageur

M. RAOUL JAY - On peut aussi le prendre dans le corps de l'inspection.

M. LE PRESIDENT - Alors, ou bien l'inspecteur aura un rôle inefficace ou il perdra toute autorité vis à vis des hommes qu'il doit protéger.

Néanmoins, nous retenons cette observation qu'il conviendrait d'introduire un départageur dans les comités.

M. RAOUL JAY - Il est encore deux points importants sur lesquels la loi anglaise me paraît supérieure au projet que nous discutons.

Elle comporte des sanctions pénales sérieuses. Le projet français n'admet de sanctions pénales qu'au cas d'inobservation des règles relatives à la publicité, c'est à dire des règles d'intérêt secondaire. Mais un entrepreneur pourra éternellement payer un salaire inférieur au minimum sans qu'à aucun moment l'autorité publique puisse intervenir. Limitez, si vous voulez, la répression pénale au cas d'habitude, de mauvaise foi, mais ne garantissez pas une perpétuelle impunité à ceux qui, de parti-pris s'entêteront à violer la loi d'ordre public, de salut public, que vous préparez. Sans sanctions pénales, le minimum de salaires risque fort de n'être jamais une réalité. Ni l'action des ouvrières, ni même l'action des syndicats ou des associations ne pourront remplacer l'action publique.

ent M. LE PRESIDENT Admettriez-vous l'intervention de l'action publique a priori ?

Je voudrais qu'ici comme pour les autres
 M. RAOUL JAY - ~~Il y aurait avantage à voir l'action publique s'exercer en dehors de l'initiative des associations; je voudrais que l'inspecteur puisse transmettre son procès verbal au parquet~~
Ces ouvrières, l'inspecteur peut dresser procès verbal et

M. JEAN MOREL - Ce texte de loi vous donne déjà en partie satisfaction: l'action civile s'exercera sur la plainte d'une ouvrière ou d'une association se substituant à elle; vous voudriez en outre que l'inspecteur, constatant une inobservation de la loi dresse une contravention à la suite de laquelle l'industriel serait poursuivi. Mais dans quelles

conditions se fera le constat? L'inspecteur viendra-t-il chez le patron prendre communication du livret de l'ouvrière et de son compte de salaires.

M. RAOUL JAY - Les lois anglaise et australasienne vont jusque là: c'est pour cela qu'elles sont efficaces.

M. MOREL - Il faut donner à l'inspecteur le droit d'investigation dans les écritures du patron

M. RAOUL JAY - Il lui suffira d'un seul ^{*carnet*} ~~bulletin~~ d'ouvrière pour faire la preuve.

M. LE PRESIDENT - J'admets que nous allons jusque là . Mais quand interviendra la diminution pour malfaçon, pour matière première gâchée, il serait très dangereux que l'action publique puisse intervenir dans ces questions d'espèce: battue dans quelques cas, elle se découragerait d'intervenir.

M. RAOUL JAY - Si les ouvrières étaient consultées, elles n'hésiteraient pas; elles demanderaient toutes et pas dessus tout l'établissement de sanctions pénales.

Je constate enfin qu'à la différence du projet français, la loi anglaise permet de nommer des agents d'exécution spéciaux, chargés de veiller au paiement du salaire minimum. Il me paraît nécessaire que cette mission soit dévolue soit aux inspecteurs du travail soit à d'autres fonctionnaires spécialement institués à cet effet. " Pas d'inspection, pas de loi." C'est une des vérités les plus certainement démontrées par l'expérience des lois ouvrières. Les inspecteurs n'auraient pas seulement pour rôle d'assurer l'indis-

pensable répression. Ils pourraient beaucoup, l'expérience anglaise parait l'avoir déjà établi, pour propager l'application amiable et volontaire de la loi. Le rapport publié par le Board of Trade en juillet dernier constate qu'une importante partie de l'oeuvre accomplie par les agents d'exécution nommés en vertu de la loi anglaise a consisté à obtenir des rectifications de tarifs d'entrepreneurs qui n'avaient peché que par ignorance ou par négligence.

Deposition de M. l'abbé Mény

M. L ABBE MENY - Il est extrêmement difficile d'obtenir des ouvrières le moindre renseignement et, lorsque j'ai été chargé de faire des clichés pour projections que me demandait le ministère, elles s'effrayaient de cette publicité et demandaient instamment que leur nom restât ignoré. En fait, ces femmes sont incapables d'engager une instance et il faut que la loi, les considérant comme des mineures, fonctionne automatiquement; en outre, je considère, moi aussi, comme indispensable, l'introduction de sanctions pénales dans ses dispositions.

Tout à l'heure, Mr le président a parlé des malfaçons: cette question se règlera par l'expertise mais il faut tenir compte que le travail fait à domicile est surtout du travail de qualité moyenne

M. LE PRESIDENT - Cependant, si l'on prévoit un délai de quinze jours pendant lequel les réclamations pourront s'exercer, le travail passant en diverses mains, le délai peut se traduire par quarante ou cinquante jours. Dès lors, on ne donnera plus

à faire à domicile que les ouvrages à livraison lointaine, c'est à dire la partie la plus ingrate de toute une fabrication.

M. L ABBE MENY - Les contestations sont tout à fait infimes; au surplus, le fait qu'il s'agit de travaux à livraison lointaine diminue le danger que prévoit Mr le président: une contestation étant soulevée, on pourra sans inconvénient retenir l'objet du litige.

M. LE PRESIDENT - Mais comment établir l'identité de l'objet sur lequel une contestation s'est élevée?

M. L ABBE MENY - Il faudra que la chose soit consignée. Mais la difficulté n'est pas là; elle est dans ce fait qu'après le vote de la loi, nous serons en présence d'entrepreneurs de paille qui seront insaisissables.

En tous cas, lorsqu'il y aura eu malfaçon prétendue ou vraie, il faudra que l'objet soit retenu pendant une période de temps arbitrée par la loi.

M. LE PRESIDENT - Mais quel serait le délai par lequel vous voudriez prescrire ~~le~~ le séjour en magasin du travail contesté? En ce qui concerne l'action privée de l'ouvrière ou du patron qui s'actionneront devant le conseil de prud'hommes, il est assez facile de trouver une solution; mais, s'agissant, pour l'action publique de punir le délit d'habitude, comme le demandait Mr Jay.

M. L ABBE MENY - Il sera de l'intérêt de l'entrepreneur de retenir l'objet cause du litige pour le soumettre au tribunal.

Deposition de M. Boyaval

M. BOYAVAL - J'arrive trop tard puisque tout a été dit; je veux seulement attirer votre attention sur l'impression de tous ceux qui se préoccupent de ces questions de salaires: pour faire oeuvre pratique, il faut édicter une loi énergique et contenant des sanctions pénales, non seulement pour des manquements à des questions de publicité ou autres mais aussi pour des manquements à ce qui fait le fond même de cette loi, l'application rigoureuse d'un tarif établi.

En ce moment l'oeuvre du Sénat est imitée un peu partout à l'étranger; la France se doit, une fois de plus de donner l'exemple et nous avons confiance en la sagesse du Sénat.

La séance est levée à quatre heures et demie

Le Secrétaire

Henry Doucet

Le Président

Henry Doucet

Séance du 13 février 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. le Président, MM. Empereur, Jean Morel, Debierre, Perreau, Paul Strauss, Lozé.

Sont introduits:

M. Châssain, député, M^{me} Duchesne, M. Marié-David,
 délégués de l'office français du travail à domicile;
 M^{lle} Bouvier, déléguée de l'entraide;
 M^{lle} Belray, M^{me} Cabatut, M^{me} David, déléguées du
 Syndicat des ouvrières à domicile.

Ces délégations ont remis sur le bureau de la
 commission des notes et pétitions exprimant le vœu que
 la loi soit votée sans changement, telle qu'elle a été
 adoptée par la Chambre, ou, en tout cas, assez tôt
 pour qu'une solution intervienne avant la fin de la
 législature.

Au cours de la séance M. le président s'est surtout
 efforcé de démontrer le mécanisme du système
 adopté en principe par la commission, et auquel les
 délégués n'ont présenté aucune objection.

(Voir les notes déposées à la fin du registre.)

~~La séance est levée à quatre heures et demie.~~

Le président

Le Secrétaire

Dans sa prochaine séance, la commission
 entendra les déléguées de la Ligue des femmes
 françaises, ~~et~~ clôturant ainsi la série des
 dépositions et elle procédera à la désignation du
 rapporteur.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le président,

Le Secrétaire

Henry Amoury

[Signature]

Séance du 20 février 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. le président, MM. Empereur, Jean March, Debierre, Perreau, Paul Strauss et Henry Logé.

Sont introduites :

M^{me} Jules Liéffred, présidente,
Avril de Sainte Croix, secrétaire général,
du Conseil National des femmes françaises;
M^{me} G. Duchesne, présidente de la section du
travail dudit conseil.

M^{me} Jules Liéffred exprime le désir que soit votée le plus rapidement possible la loi adoptée par la Chambre des députés : il faut agir, faire quelque chose pour cette armée de femmes qui souffrent, mais que cependant il y a intérêt à retenir au foyer domestique.

M^{me} G. Duchesne donne lecture de la note suivante :

A l'occasion du dernier Congrès International des Femmes (Juin 1913), la section du Travail du Conseil National des Femmes Françaises, considérant :

Que pour certaines catégories de travailleurs, les femmes en particulier, les salaires sont insuffisants,
que les bas salaires du travail à domicile ont une répercussion sur les salaires d'ateliers,

que la disproportion entre les salaires masculins et les salaires féminins est aussi préjudiciable à l'homme qu'à la femme ,

que celle-ci manque le plus souvent de l'éducation sociale la plus élémentaire,

que son perfectionnement technique doit favoriser son accession aux travaux mieux rémunérés,

que l'action du consommateur, de même que l'action coopérative, syndicale ou légale sont insuffisantes employées isolément ;

reconnaissant que le minimum de salaire est d'accord avec l'intérêt économique et qu'il s'impose au nom de l'intérêt social et de la justice ,

Avait émis le vœu

que tous les efforts soient faits pour :

- 1° - réglementer le travail à domicile;
- 2° - travailler, par tous les moyens possibles, à la réalisation du principe "à travail égal, salaire égal";
- 3° - instruire socialement et professionnellement l'ouvrière;
- 4° - éclairer le consommateur et l'inciter à s'organiser;
- 5° - favoriser l'action coordonnée de la coopération et du syndicat;
- 6° - insister auprès des pouvoirs publics pour obtenir l'élargissement du champ d'action de la loi proposée par la Commission du Travail à la Chambre, ^{obtenir} des précisions sur certains points, la suppression de la différence prévue entre le salaire de l'ouvrière à domicile et celui de l'ouvrière en atelier, l'institution de sanctions plus fortes et son vote prochain.

Bien que n'ayant obtenu satisfaction à la Chambre que sur certains points, le Conseil National des Femmes

Françaises, dans son désir de voir aboutir avant la fin de la législature actuelle la réforme soumise à la sanction du Sénat, se fait un devoir de ne pas insister davantage pour la modification de certains articles dans le sens indiqué plus haut, afin de ne pas retarder le vote d'une loi qui intéresse si profondément la femme ouvrière, aussi bien au point de vue de sa dignité que de son salaire, et qui s'impose avec une telle urgence.

M^{me} - Avril de Sainte-Croix. Nous voudrions attirer votre attention sur deux articles du projet. A propos de l'article 33^d, il y a des précautions à prendre quand il s'agira de fixer les salaires à domicile selon les conditions économiques de la région: il ne faudrait pas que, sous ce prétexte les salaires soient fixés à un taux tellement bas qu'ils deviennent pour les ouvrières à domicile un nouvel encouragement à l'exode vers les ateliers.

A propos de l'article 33^e admettant l'inégalité de salaire ~~et~~ entre l'ouvrière en atelier et l'ouvrière à domicile, celle-ci pouvant être infériorisée d'un tiers, il y a là consécration de deux injustices: La première est d'ordre matériel: l'ouvrière à domicile fournit non seulement son travail, mais elle supporte des frais qui, dans le travail en atelier, sont à la charge du patron. L'autre est d'ordre moral: l'ouvrière à domicile ~~ne~~ travaille chez elle, le plus souvent, dans des conditions telles qu'elle a les soins, plus qu'aucune autre, d'une gain suffisant; c'est la mère de famille digne de toutes les bienveillances du législateur.

Enfin, il est à craindre que cette possi-

bilité de réduction ne soit une "porte ouverte" dont profiteraient certains employeurs peu soucieux de la situation économique de leurs ouvriers. Elle favorisera tel patron qui occupant 4 000 ouvriers au dehors n'aura besoin que d'un local de 1800 frs de loyer, avec deux employés, au détriment de celui qui aura consenti tous les sacrifices pour respecter dans ses ateliers les prescriptions de la loi.

Après le départ de la délégation, la Commission a nommé rapporteur provisoire M. Jean Morel.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Secrétaire :

Le président :

Henry Bouchard

Séance du 6 mars 1914

La séance est ouverte à dix heures du matin sous la présidence de M. Henry Bouchard.

Étaient présents, outre M. le président, M. M. Jean Morel, Perrean, Lozé.

M. Jean Morel, rapporteur, soumet à la commission un texte qui, tout en se rapprochant du texte voté par la Chambre, dans la plus large mesure possible, tient compte des observations formulées

au cours des séances précédentes. A part quelques corrections de détail mises à part, il estime que la Commission doit rester fidèle à la doctrine de la Chambre en ce qui concerne :

- la nomenclature des industries visées par la loi ;
- la publicité des tarifs ;
- la comptabilité par registres à souches et carnets ;
- la constatation du salaire minimum ;
- la constitution d'une commission centrale ;
- l'intervention des syndicats et associations
- les sanctions compensatoires ;
- la juridiction prud'homale avec adjonction de celle des juges de paix ;
- la possibilité d'extension de la loi par décret à d'autres catégories ;
- la compétence exclusive des conseils du travail partout où ils existent.

En outre, pour assurer le fonctionnement immédiat de la loi sur tout le territoire, on créera partout où les conseils du travail ne sont pas constitués. Un comité des salaires sera organisé dans chaque chef-lieu de département.

A côté de ce comité de détermination, le comité professionnel d'expertises appliquera les coefficients constatés : ce sera un organisme consultatif nommé par les conseils de prud'hommes et, à leur défaut, par le préfet.

Tout en haut fonctionnera une commission centrale, juridiction d'appel au point de vue consultatif.

Enfin disparaît la détermination possible de

30 p. 100 sur le salaire minimum constaté, et cela pour déférer aux ^{les vœux} des vœux de tous ceux qui sont venus déposer devant la commission.

La commission adopte ensuite les articles suivants sans révision, d'accord avec M. le ministre du travail.

PROJET DE LOI portant modification des titres III et V
du Livre I^{er} du Code du Travail et de la prévoyance
sociale (Nouveau texte)

ARTICLE PREMIER

Le chapitre premier du Titre III du Livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

" Chapitre premier - De la détermination du salaire. - Section I - Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

" Art. 33 - Sans changement.

" Art. 33a - Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit EN INFORMER L'INSPECTEUR DU TRAVAIL ET tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

" Art. 33b - Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AU DOMICILE PRIVE DES OUVRIERES LORSQUE LA REMISE DE CES MATIERES ET LA RECEPTION DES MARCHANDISES Y SONT DIRECTEMENT EFFECTUEES PAR LES SOINS DES FABRICANTS, DES COMMISSIONNAIRES OU DES INTERMEDIAIRES.

" Art. 33c - Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Ces prix NETS de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

" Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de LA LIVRAISON, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent Livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer A L'OUVRIERE après déduction de ces frais.

" Les mentions portées au bulletin.... (le reste du paragraphe sans changement).

" Les souches et registres.... (le reste du paragraphe sans changement).

" TOUTES MENTIONS INEXACTES INSCRITES SUR LES BULLETINS, CARNETS, SOUCHES ET REGISTRES VISES AU PRESENT ARTICLE TOMBENT SOUS LES COUP DE L'ARTICLE 99 A.

" Art. 33d - Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par LES COMITES DE SALAIRES pour la profession et pour la région, DANS LES CONDITIONS INDIQUEES AUX articles 33e, 33f et 33g ci-après.

" Art. 33e - Les conseils du travail... (le reste du paragraphe sans changement).

" Ils déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'article 33d. (Suppression de la réduction aux deux tiers de ce minimum).

" Dans les régions où, POUR LA PROFESSION VISEE, LE TRAVAIL à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues DANS LA REGION OU dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région. (Suppression des derniers mots du § : en s'inspirant.....)

" Le minimum ainsi fixé sert de base aux juge-

ments des conseils de prud'hommes OU A CEUX DES JUGES DE PAIX dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.
" Le conseil du travail.... (sans changement).

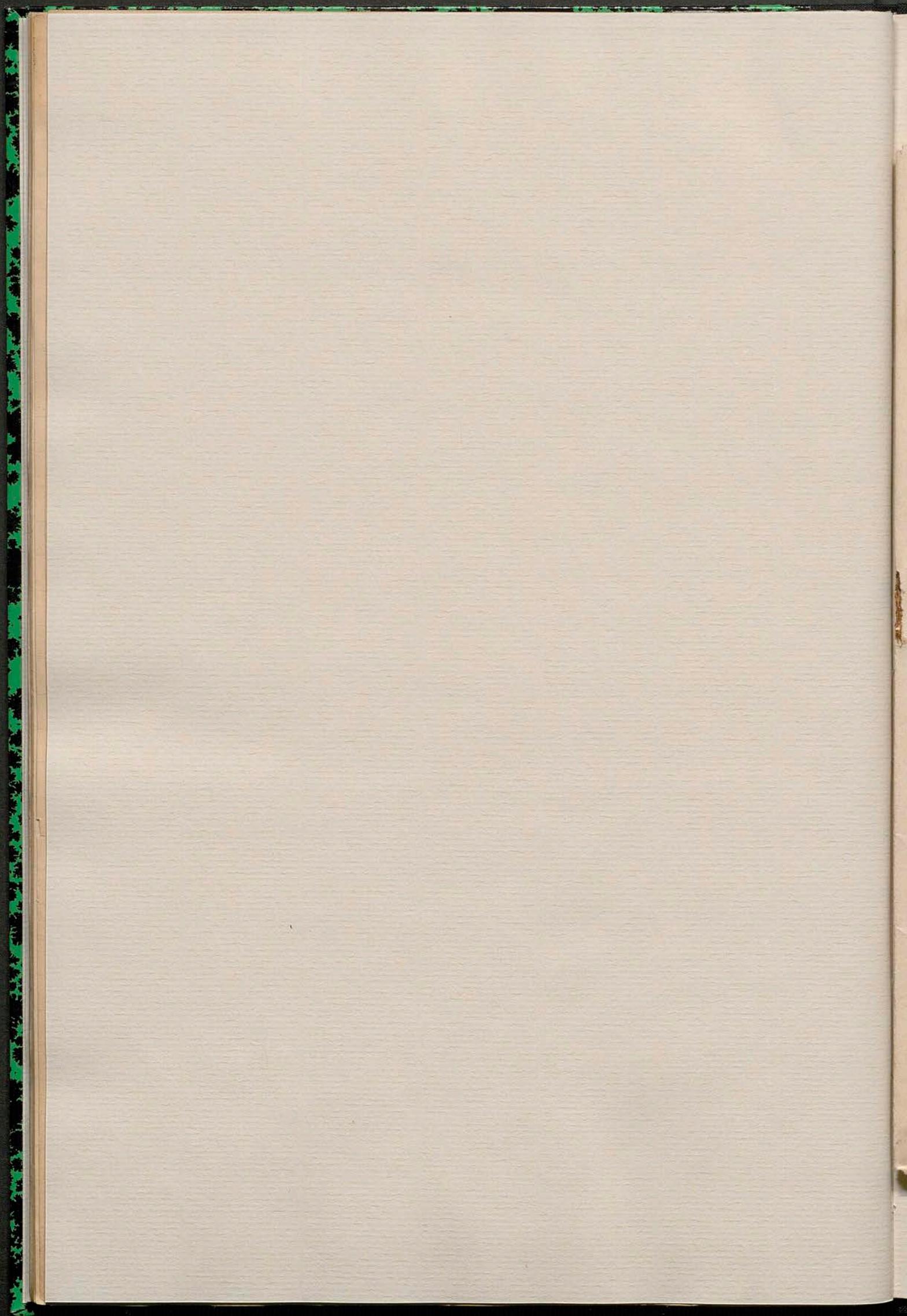
La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à onze heures et demie

Le président

Henry Rouelle

Le secrétaire.



RELÈVEMENT DU SALAIRE

RAPPORT DE M^{me} G. DUCHÈNE

Présidente de la Section du Travail du Conseil National des Femmes françaises.



Ce que devrait être le salaire. — Ce qu'il est en général.
Courbe du salaire.
Infériorité des salaires féminins. — Causes. — Conséquences.
Moyens d'obtenir un relèvement du salaire.
Ligues d'acheteurs.
Action coopérative, syndicale, légale.
Conclusions.

1^{er} Question. — LE SALAIRE

CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE

« La nature disait à l'homme, comme la parole biblique : tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. L'homme a voulu le manger à la sueur du front d'autrui (1). »

Nous pouvons, hélas, constater qu'aujourd'hui même où tant de voix généreuses s'élèvent de toutes parts pour réclamer plus d'égalité et plus de justice entre les hommes, où tant d'efforts désintéressés sont prodigués pour la préparation d'un état social moins imparfait, ces sévères paroles sont trop souvent justifiées. Combien peu, en effet, semblent se souvenir que « le travail n'est pas une marchandise comme une autre », dont nul n'a le droit de fixer le prix « en faisant abstraction de l'homme qui en est l'auteur (2). »

Le minimum de salaire réclamé par la justice devrait respecter la dignité humaine et permettre au travailleur, non seulement de pourvoir à ses besoins personnels immédiats, mais encore de

(1) Rapport de M. F. PASSY, 2^{me} Congrès des œuvres et institutions féminines. Paris, 1900.

(2) Discours prononcé par M. le Comte de MUN. Saint-Brieuc, 1894.

parer aux risques de la vie et de faire face à ses charges non personnelles, c'est-à-dire lui donner la possibilité d'élever une famille moyenne dans des conditions normales (1).

CE QU'IL EST EN GENERAL

En réalité, le salaire est trop fréquemment insuffisant, même pour l'individu isolé qui très souvent manque du strict nécessaire. Et si cela est vrai pour l'ouvrier, que dire de la situation de l'ouvrière?

Les besognes les plus répugnantes sont elles-mêmes mal payées et nous trouvons des ouvrières travaillant dans les fabriques d'acide sulfurique et d'engrais pour un salaire journalier de 1 fr. 50.

La moyenne des salaires féminins ne dépasse pas 3 francs et ces mêmes salaires s'abaissent parfois à 1,10 (2).

Encore, dans bien des cas, les salaires sont-ils diminués par les périodes de chômage qui, dans certaines industries, peuvent se prolonger jusqu'à 6 mois (3). Les plus privilégiées parmi les ouvrières de l'aiguille voient ainsi leur salaire réel s'abaisser jusqu'à 2 10 (4).

En Angleterre, d'après les chiffres fournis par les Conseils d'industries, la majorité des travailleurs, hommes et femmes, ne sont pas payés suffisamment.

L'enquête récente du prof. Bowley, qui serait plutôt en deçà qu'au delà de la stricte vérité, n'estime pas à moins de 2.560.000 le nombre des travailleurs adultes du Royaume uni, qui, en pleine saison, reçoivent moins de 25 sh. par semaine et, parmi eux, 320.000 gagneraient moins de 15 sh. alors que, d'après M. Rowntree, le minimum de salaires ne devrait pas être inférieur à 25 sh. par semaine pour Londres (5).

La base adoptée par the Independant Labour Party est de 30 sh. (6).

D'après miss Dorothée Zimmern, 1/5 des ouvrières de plus de 18 ans travaillant dans l'industrie du vêtement gagne moins de 10 sh. par semaine.

(1) Conférence de M. Jean LEROLLE, à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

(2) Extrait de la plus récente enquête de l'Office du Travail. *Salaires et durée du travail dans l'industrie française*, 1893-97.

(3) On peut diviser les travailleurs de l'habillement en 3 catégories :
A) personnel qui n'est jamais congédié travaillant de... 280 à 300 jours.
B) anciens ouvriers ou ouvrières travaillant de..... 220 à 300 —
C) ouvrières ordinaires travaillant en moyenne de..... 160 à 180 —
cette dernière catégorie est la plus nombreuse. Enquête de l'office du Travail.

(4) POISSON. *Le salaire des femmes*, p. 100.
Enquête de l'Office du Travail. *Salaires et durée du travail dans l'industrie française*.

(5) 25 sh. constituent selon ROWNTREE le *physiological minimum wage*.

(6) THE CRUSADE : *The state and the wage earner*. Novembre 1912.

COURBE DES SALAIRES

Nous pouvons reconnaître, qu'en général, les salaires tendent à s'élever dans leur ensemble.

En France, depuis un demi-siècle, on constate que les salaires agricoles ont doublé et les salaires industriels augmenté des 2/3 environ. Cependant, ils n'ont pas augmenté en proportion du développement de la richesse générale. On peut en avoir une preuve par ces chiffres :

La part des salaires s'est accrue de 40 0/0 tandis que celle des propriétaires s'est accrue de 160 0/0 et que l'ensemble des fortunes privées a presque quadruplé depuis 60 ans (1).

Les salaires des ouvrières du coton étaient évalués en 1850 à 1 fr. 10, 1 fr. 75, ceux des ouvrières de la soie à 0 fr. 70, 0 fr. 80 (2).

Ils ont passé en 1900, pour les ouvrières du coton, à 2 francs, 2 fr. 25 et, pour celles de la soie, à une moyenne de 1 fr. 50.

Les salaires des bobineuses des filatures se sont élevés également ainsi qu'en fait foi le tableau ci-dessous :

1892	1 fr. 90
1896	2 fr. 45
1903	2 fr. 50

De 1896 à 1911, les salaires des giletières s'élevaient de..... 2 fr. 50 à 3 fr. »
Ceux des repasseuses, de..... 3 fr. 50 à 4 fr. »
Ceux des lingères, de..... 2 fr. 50 à 3 fr. 25
en 1901, pour descendre ensuite à 3 fr. en 1911.

Par contre, dans le même laps de temps, les salaires des couturières subissent une baisse sensible et tombent de 4 francs à 3 fr. 50 après avoir monté à 4 fr. 25 en 1901 (3).

En Angleterre, les renseignements que nous avons reçus nous indiquent, malgré quelques baisses momentanées (4), une progression ascendante régulière au cours du dernier siècle.

A Manchester, de 1833 à 1886, on constate une augmentation de

(1) GIDE. *Traité d'économie politique*.

(2) Enquête Villermé.

(3) Enquête du ministère du travail : *Salaires et coût de l'existence*.

(4) L'introduction des métiers mécaniques entraîne une baisse des salaires des travailleurs des métiers à main; en 1830-40, ceux-ci ne s'élevaient pas au-dessus de 3 ou 4 sh. par semaine, excepté pour un petit nombre de cas où les métiers mécaniques n'avaient pas encore été introduits. Après 1874, une dépression de l'industrie entraîne également une baisse temporaire des salaires.

Women's wages in England in the nineteenth century (Etude des salaires au XIX^e siècle, basée sur les recherches de M. G. H. Wood).

42 0/0 des salaires féminins dans l'industrie du coton. Pour tout le Lancashire, elle a pu atteindre jusqu'à 62 0/0 (1).

À Oldham et Blackburn, les salaires de femmes ont doublé entre 1830 et 1901.

En Belgique, cependant, l'enquête de 1898 signale une baisse sensible dans certaines industries.

	1891	1898 (réponses des patrons)	1898 (réponses des ouvriers)
Epouleuses.	2 fr. 40	2 fr. 15	1 fr. 66
Bobineuses.	2 fr. 60	2 fr. 31	1 fr. 93
Tisserandes.	2 fr. 85	2 fr. 67	2 fr. 61 (2)

En Hollande, les salaires ont une tendance à s'élever. Pour les femmes, l'élévation a été le plus sensible dans les professions exercées exclusivement par des femmes. Ceci est attribué à l'augmentation du nombre des femmes occupées dans les autres industries, la concurrence diminuant de ce fait pour les premières (3).

Une importante catégorie de travailleurs (4) ne bénéficie pas de cette tendance à la hausse et, depuis de longues années, nous voyons les salaires des ouvriers à domicile s'avilir chaque jour davantage (5), tandis que croît le coût de la vie.

Dans la région de Saint-Etienne, les rubaniers, qui gagnaient autrefois 6 à 8 francs par jour, ne gagnent plus que 3 francs. Les frais généraux s'élevant en moyenne à 1 fr. 40 par jour et par métier, leur salaire net n'est donc que de 1 fr. 60 (6).

En France, à Paris, les salaires journalier de 0 fr. 90 à 1 fr. 25 sont de règle. Il a été constaté que, sur 217 ouvrières, 109, soit 60 0/0, gagnent moins de 0 fr. 15 l'heure, 186, soit 83 0/0, moins de 0 fr. 25 (7).

Une statistique portant sur 366 ouvrières lingères à domicile

(1) Ouv. cit.

(2) C. POISSON. *Le salaire des femmes*, p. 28.

(3) Ph. ZAALBERG.

(4) D'après les calculs offrant le plus de garanties (*Bull. off. travail*, juin 1901), on estime à 1.565.000 le nombre des travailleurs à dom. en France, dont 850.000 ouvrières du vêtement (ce dernier chiffre a été adopté par le gouvernement d'après le recensement de 1896). En Belgique, d'après C. POISSON, dans *Le salaire des femmes*, sur un total de 270.000 travailleuses, 70.000 seulement travaillent dans les usines). En Suisse, d'après J. SIGG, *La protection légale du travail en Suisse*, il y a 28.6 0/0 de travailleurs à domicile.

(5) Pour les ouvrières à domicile de nouveaux agents de dépréciation viennent agir sur leurs salaires. Le travail des couverts et des prisns d'une part et de l'autre les intermédiaires : entrepreneurs et sous-entrepreneurs.

(6) Chiffres cités dans le Rapport de M. BERTHOD sur le projet de loi de la Commission du Travail.

(7) Enquête de l'Office du Travail sur l'industrie de la lingerie à Paris.

indique pour 60 0/0 d'entre elles un gain annuel de moins de 400 francs (1).

En province, dans le Cher, sur 190 salaires annuels, 53 0/0 sont inférieurs à 200 francs; sur 147 ouvrières, 59 0/0 gagnent moins de 0 fr. 10 de l'heure.

Dans l'Allier, sur 32 salaires annuels, 23, soit 75 0/0, sont inférieurs à 200 francs; 35 0/0 des gains à l'heure ne dépassent pas 0 fr. 05, aucun ne dépasse 0 fr. 13.

A Commeny, on ne constate pas de gains horaires supérieurs à 0 fr. 10; 60 0/0 sont égaux ou inférieurs à 0 fr. 05 (2).

Dans la région d'Ambert, les ouvrières en chapelets, dont le nombre s'élève à 3.500, gagnent par jour de 0 fr. 30 à 0 fr. 65 (ce dernier chiffre est une estimation patronale—0 fr. 01 par chapelet fabriqué) (3). Encore ces salaires n'arrivent-ils pas toujours intégralement dans les mains des ouvriers. Le truck système a été prohibé en France par la loi du 7 décembre 1909, mais l'obligation d'acheter les fournitures chez le patron et les retenues subsistent encore (4).

En Allemagne, dans la région Rhénane Westphalienne, le salaire hebdomadaire net de l'ouvrière est de 8 fr. 75. A Essen, de 7 francs. à Lubekke, le salaire annuel net s'élève à moins de 400 francs (5). à Berlin, une moyenne établie en 1895 sur 41 ouvrières donne comme salaire *brut* hebdomadaire 8 fr. 60.

Et que dire des misères du travail à domicile à New-York, là où l'afflux constant d'immigrants misérables et sans défense offre des réserves inépuisables de main-d'œuvre à bas prix (6)!

On aurait tort de ne s'intéresser que médiocrement aux méfaits du travail à domicile, sous prétexte qu'ils n'atteignent qu'une portion de la population ouvrière et que les femmes constituent le plus fort contingent de ces exploités. La masse entière des travailleurs souffre de la concurrence de ces salaires infiniment bas qui réagissent fatalement sur les salaires des travailleurs à l'atelier et sont une menace constante pour le maintien de leur *Standard of life*

INFERIORITE DU SALAIRE FEMININ

Cette infériorité est générale et l'on ne signale que de très rares exceptions.

(1) *Musée social*, mars 1908. Abbé MÉNY.

(2) *Mouvement Social*, septembre 1909. Paul POURCHET. Travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en province.

(3) Enquête de M. CHASSAING, député.

(4) M. ALFASSA cite l'exemple d'une ouvrière qui se trouvait *redevable* de 0 fr. 15 pour avoir fait un pantalon.

(5) JAFFE : *Hausindustrie und Heimarbeit*.

(6) Miss E. S. SARGEANT, article paru dans *Mac Lure*.

En France, la différence entre les salaires masculins et les salaires féminins est d'environ 50 0/0 (1).

Les renseignements que nous avons reçus de divers pays accusent des différences non moindres (2) et qui parfois même s'élèvent au-dessus de ce pourcentage (3).

Pour excuser ces inégalités de salaires, on plaidera qu'il y a :

Une *différence de la qualité du travail*, c'est-à-dire que les travaux ne sont pas de *même nature*, ne sont pas *équivalents*, mais la différence des travaux est insuffisante pour expliquer l'écart considérable des salaires. D'ailleurs, quand les travaux sont identiques, les salaires restent différents (4).

En France, dans la composition typographique, qui est payée aux pièces, ils varient encore : le mille de lettres levées est payé 0 fr. 50 pour l'homme et pour la femme 0 fr. 25, 0 fr. 17 (5).

En Angleterre, il en est de même : pour le mille de lettres levées, l'ouvrier syndiqué recevra 8 1/2 d., le non syndiqué 7 1/2 d. et la femme environ 5 1/2 d. (6).

¶ Bien mieux, même lorsque le travail de la femme est plus avantageux par suite d'une plus grande productivité, son salaire reste encore inférieur (7).

On invoque encore :

L'instabilité plus grande du travail féminin, malaises, nervosité; l'objection n'est valable que dans une certaine mesure et « les inégalités de salaire ne correspondent pas à des inégalités permanentes de la valeur du travail (8). »

Enfin, on justifie l'inégalité de salaire par *l'infériorité de besoins* de la femme.

Est-ce des besoins naturels ou des besoins acquis qu'il s'agit?

Les premiers me semblent à peu près identiques ou équivalents.

(1) Enquête de l'*Office du travail*.

(2) M. de MORSIER dans son rapport dit que les salaires féminins sont en Suisse, en règle générale, de 50 0/0 au-dessous des salaires masculins.

M. P. ZAALBERG constate en Hollande de grandes différences entre les salaires masculins et féminins, excepté dans certains métiers où les deux sexes font le même travail (taille des diamants, chiffons, cigares).

(3) M. GEMAHLING, dans *Le salaire féminin*, dit que, d'après L. DE PIS-SARGESKY, les différences oscillent entre 40 et 75 0/0.

(4) D'après une enquête américaine, faite en 1897 sur le rapport entre le salaire des femmes et celui des hommes, les patrons et contremaîtres reconnurent que, même pour un travail équivalent, le salaire féminin restait inférieur. *Eleventh Annual Report of the Commission of Labor*, 1895-96, cité par M. GEMAHLING.

(5) P. GEMAHLING. *Les travailleurs au rabais*.

(6) B. S. WEBB. *Problems of modern industry*, p. 59.

(7) Ex. typique : les femmes employées à la distribution des billets de chemin de fer. M. GEMAHLING. *Le salaire féminin*, p. 22.

(8) M. GEMAHLING. *Le salaire féminin*, p. 24.

et, en ce qui concerne les seconds, l'objection me paraît provenir surtout de l'habitude qu'on a de considérer que la femme a des dépenses restreintes de ce fait qu'elle pourvoit le plus souvent elle-même à la confection des principaux articles de son habillement, à la préparation de ses repas, au blanchissage de son linge. Mais est-ce juste de faire intervenir, quand il s'agit de son salaire, une possibilité qui ne peut s'acquérir qu'au prix d'un supplément de travail (1)?

Il peut sembler que les besoins moraux et intellectuels de la femme sont moindres, mais cela vient de son développement insuffisant, de son aptitude atavique au sacrifice, à la résignation; une femme d'une culture moins incomplète et d'un développement normal ne manquerait pas d'avoir des besoins aussi grands que ceux de l'homme, sinon identiques aux siens.

CAUSE DE L'INFÉRIORITÉ DES SALAIRES FÉMININS

Les causes initiales de l'infériorité des salaires féminins sont :
 1° **La concurrence patronale** cherchant à réaliser aux dépens de la femme une économie ou des bénéfices supplémentaires.

2° **Le nombre croissant des travailleuses** (2).

Avec comme conséquences :

L'acceptation des emplois subalternes;

(1) Rapport de M^{lle} R. PERLIS.

(2) En France, on comptait en 1896..... 6.382.658 travailleuses.
 en 1901..... 6.804.510

En 1866, la population féminine active représentait 27 o/o du nombre total des femmes, elle était en 1901 de 35 o/o et en 1906 de 39 o/o. Cette progression est sensible dans toutes les branches de l'activité féminine. Charles POISSON, *Salaires de femmes*.

Le nombre des femmes employées était :

Dans l'agriculture.....	en 1866	de	1.366.242
—	— 1896	de	2.178.894
Dans l'industrie.....	— 1866	de	158.755
—	— 1896	de	296.817
Dans le commerce.....	— 1866	de	18.573
—	— 1896	de	164.565

Le nombre des femmes employées dans les ateliers, qui était en 1902 de 637.095, est passé en 1910 à 743.371. *Rapport des Membres de la Commission supérieure du Travail, 1911.*

En Allemagne, le nombre des travailleuses de la grande industrie, qui était en 1895 de 664.116, passa en 1900 à 833.619.

Le nombre des femmes employées dans l'industrie, qui était en 1882 de 390.000, passa en 1895 à 1.500.000 et en 1907 à 2.103.000. Le nombre des ouvrières de fabrique a passé, de 1892 à 1897, de 649.000 à 822.000. Rapport de Fräulein Alice SALOMON.

En Hollande, le nombre des femmes employées était, en.....

	1880	1890	1900
Dans l'industrie.....	65.673	87.174	114.353
Dans l'agriculture.....	72.868	79.584	112.341
Dans le commerce, banque, etc.....	37.107	49.455	63.181
Dans toutes les professions.....	353.093	433.399	540.987

Les sous-concurrences, permettant aux entrepreneurs d'abaisser presque indéfiniment les salaires (1).

3^o Caractère provisoire et intermittent du travail de la femme (2). Le mariage étant escompté, les parents ne recherchent que le profit immédiat d'où préférence pour les besognes rémunérées dès le début sans préoccupation d'assurer l'avenir.

Conséquences : *insuffisance d'habileté technique* (3) rendant impossible l'accès aux emplois supérieurs, *peu d'intérêt pour la profession entraînant l'absence de la dignité professionnelle*.

4^o Inégalité des besoins. Une grande portion de la population ouvrière est composée de jeunes filles soutenues par leur famille et de femmes mariées, n'ayant besoin que d'un salaire d'appoint (4). Conséquences : les veuves et les isolées devront se contenter du salaire d'appoint de celles-ci et ce salaire devra suffire à tous leurs besoins.

5^e La réduction des besoins intellectuels.

6^o La compressibilité plus grande des besoins matériels.

De 1889 à 1909 il s'élève de 27 0/0 à 31 0/0 de l'ensemble des travailleurs. Pendant ces 20 ans, le nombre des femmes augmente dans une proportion de 75 0/0 tandis que celui des hommes ne s'accroît que dans une proportion de 45 0/0.

Rapport de M. Ph. ZAALBERG, inspecteur du Travail.

(1) BONNEVAY. *Les ouvrières lyonnaises*. Il y a quelques années, une grande manufacture de Lyon, qui fournissait de l'ouvrage à 50 piqueuses et leur payait le piquage de douze paires de bottines d'échantillons 14 francs, annonça le matin qu'elle ne paierait plus la douzaine que 3 fr. 75... Toutes les ouvrières se retirèrent, refusant ces conditions. Le fabricant fit publier le lendemain dans les journaux l'avis suivant : « On demande des piqueuses chez... » Le soir même, 200 femmes se présentaient à ses bureaux et acceptaient le travail au prix dérisoire.

(2) Exemple : âge moyen des hommes travaillant 34 ans
— — — — — femmes — 29 ans
— — — — — de la majorité des hommes... 25 à 29 ans
— — — — — des femmes... au-dessous de 20 ans.

Les hommes au-dessous de 20 ans représentent seulement 19,33 0/0 du nombre total des ouvriers, les femmes au-dessous de 20 ans représentent 39,13 0/0 du nombre des ouvrières (*résultats statistiques du recensement général de la population, 1906*).

A Berlin, une enquête faite en 1894, confirme ces proportions : les ouvrières de 16 à 20 ans représentaient la moitié du chiffre de toutes les ouvrières et le 1/4 était formé par les ouvrières de 21 à 25 ans. Cité par M. GEMAHLING. *Le Salaire au féminin*, p. 36.

(3) Miss C. SMITH attribue en partie au fait que les femmes sont souvent employées dans les « unskilled » ou dans les 1/2 « skilled » branches d'industries l'inégalité dans l'augmentation de leurs salaires avec les salaires masculins.

(4) En France, le nombre des jeunes filles actuellement ouvrières dans la grande industrie et ayant moins de 20 ans (à peu près équivalent au nombre des jeunes filles soutenues par leurs familles) s'élève à 39,13 0/0. C'est donc déjà plus d'un tiers qui ne demande pas au travail la satisfaction de ses besoins complets.

Restent les femmes mariées soit 29,17 0/0, au total 68,30 0/0, c'est-à-dire plus des 1/3 du nombre total des ouvrières n'ayant pas besoin d'un salaire vital et ne réclamant qu'un salaire d'appoint. M. GEMAHLING, ouvrage cité.

7° Le Manque de vues générales.

8° L'individualisme (1) qui écarte les femmes de l'organisation professionnelle (2).

Ces quatre dernières causes d'ordre personnel provenant d'habitudes ataviques ou de l'éducation.

La cause de la misère des femmes est en elles-mêmes au moins autant que dans les nécessités économiques (3). Les lois qui les asservissent ne sont que des lois psychologiques qu'il est en leur pouvoir de neutraliser. On peut *dominer* les faits au lieu de leur être *asservi* (4).

CONSÉQUENCES DE L'INFÉRIORITÉ DES SALAIRES FÉMININS

Les femmes ne pénètrent dans les métiers jusqu'alors réservé aux hommes qu'avec les bas salaires (5).

Les hommes se refusant à les laisser travailler aux mêmes tâches qu'eux, elles se rabattent sur les besognes subalternes, moins bien rémunérées.

Il est ainsi difficile de constater un abaissement direct des salaires masculins par l'introduction des femmes dans la profession; mais cette influence d'avilissement est démontrée par le fait reconnu que les professions où les salaires masculins sont les plus bas sont celles qui comprennent le plus grand nombre de femmes (6) (7).

(1) M^{me} M. GEMALHING et M. de MORSIER croient que le fait de ne posséder aucuns droits politiques contribue aussi beaucoup à la dépréciation des salaires féminins.

(2) Miss C. SMITH attribue au manque comparatif d'organisation des femmes le fait que le salaire de celles-ci ne s'est pas élevé proportionnellement au salaire des hommes au cours du dernier demi-siècle.

(3) M^{lle} BOURRAT remarque que même dans les travaux où l'homme ne peut la concurrencer la femme accepte des salaires qui ne correspondent ni à son habileté ni à la dépense physique qu'ils exigent.

(4) M. GEMALHING. *Le salaire féminin*.

(5) Exemple : les ouvrières chainistes acceptent de faire pour 3 fr. 50 le travail payé auparavant 8 francs aux hommes. Dans les travaux de réglure en papeterie la femme gagne 4 fr. 50 où l'homme gagnait 7 fr. 20. M. L. COMPAIN. *La femme dans les organisations ouvrières*.

(6) M. GEMALHING. *Le salaire féminin*.

(7) Exemple : les salaires des hommes relevés en 1890 atteignent pour la province une moyenne de 3 fr. 90 alors que, pour les seuls ouvriers du textile, industrie où une grande quantité de femmes sont employées, ils ne sont plus que de 2 fr. 25 à 3 francs. Chiffres relevés dans *Salaires et durée du travail dans l'industrie française. Office du travail*.

Là où les salaires quotidiens des hommes étaient de 5 à 6 francs, les femmes atteignent exceptionnellement 3 fr. 50 et plus souvent 2 fr. 50, 2 francs, 1 fr. 75, voire même 1 fr. 50. C'est donc avec un rabais de 40 à 50 0/0 que la femme travaille à la place de l'homme. En conséquence, le salaire masculin qui était autrefois de 5 à 6 francs est tombé à 3 fr. 50 et 4 francs. P. BERNARD. *Enquête sur le travail des femmes dans l'industrie métallurgique dans la région de Saint-Etienne*.

Les bas salaires des femmes empêchent les salaires masculins de s'élever même quand la nécessité s'en impose.

Parfois même les hommes finissent par être exclus de la profession. Si une demande d'augmentation de salaire est formulée par les ouvriers, le patron les menacera de les remplacer par des femmes. Si une grève éclate, les femmes en profitent parfois pour s'introduire dans la place en offrant leur travail à un salaire plus bas (1)

Si les femmes, inconscientes de la responsabilité qu'elles assument, n'ont pas toujours le beau rôle dans cette lutte pour le travail, devenu pour elles une nécessité, l'attitude des hommes mérite elle aussi bien des critiques.

En s'opposant d'une manière peu généreuse à l'entrée des femmes sur un pied d'égalité dans les professions qui jusqu'alors leur avaient été réservées, en ne les admettant qu'à la faveur de salaires distants, ils ont d'ailleurs adopté une tactique dont ils doivent commencer à reconnaître les dangers.

Il faut lutter pour la réalisation du principe à *travail égal salaire égal*. L'égalité de salaire réclamée par les fonctionnaires doit s'étendre aux ouvrières.

Les salaires masculins cessant d'être concurrencés par les bas salaires féminins s'élèveront progressivement jusqu'à un niveau suffisant pour que le salaire d'appoint de la femme cesse d'être une nécessité.

MOYENS D'OBTENIR UN RELEVEMENT DE SALAIRES

Trois moyens sont particulièrement préconisés :

- 1° *L'éducation de l'acheteur;*
- 2° *L'action des intéressés par la coopération et le syndicat;*
- 3° *L'intervention légale* (2).

Un quatrième ne doit pas être négligé quand il s'agit de salaires féminins, c'est le *perfectionnement technique* (3).

(1) En Hollande, M. ZAALBERG constate que grâce aux salaires inférieurs les femmes ont supplanté les hommes dans certains métiers (pharmacie, confection en gros pour hommes, préparation du lin et quelques branches de l'industrie textile). Pendant la grève des typographes à Paris, en 1909, les femmes furent employées par les patrons.

(2) Presque tous les rapporteurs réclament l'aide des 3 premiers moyens en insistant plus particulièrement en faveur de celui qui a leurs préférences.

(3) Beaucoup de rapports insistent aussi sur ce moyen. M^{lle} BOURRAT, dans son rapport sur le Salaire des femmes en Angleterre affirme, que l'exemple d'un siècle d'industrialisme prouve que le relèvement des salaires féminins ne pourra s'obtenir que si l'ouvrière acquiert une habileté suffisante

En effet, si la femme veut faire relever son salaire, il faut absolument qu'elle acquiert un développement professionnel suffisant pour pouvoir prétendre, à juste titre, aux besognes supérieures (1), en choisissant de préférence celles pour lesquelles sa constitution physique et ses dons naturels la prédisposent le plus. Quand elle aura acquis ce développement technique indispensable, elle prendra conscience de la valeur de son travail, le sentiment de la dignité professionnelle naîtra et elle saura vite, le cas échéant, le faire respecter.

ÉDUCATION DE L'ACHETEUR

Les acheteurs conscients de leur force, de leurs devoirs et de leurs responsabilités pourraient, en s'organisant, avoir une action efficace sur les salaires. Certains l'ont compris et des Ligues sociales d'acheteurs se sont formées dans différents pays.

Plusieurs moyens d'action s'offrent à ces ligues :

1^o Moyens d'éducation : conférences, tracts, campagnes de presse, expositions de travail exploité, ayant pour but de révéler au public ignorant les misères du travail dont il est trop souvent le complice inconscient, et les moyens par lesquels il pourrait collaborer à l'amélioration de cet état de choses.

2^o Moyens d'action directe : enquête sur les taux des salaires payés par les maisons concurrentes d'une même branche d'industrie, apport de clientèle, de publicité, et de réclame systématique aux maisons qui paient le mieux; invitation aux concurrents d'une même branche d'industrie à s'entendre pour fixer, par des conventions, des tarifs de salaires minima avec promesse d'un label à ceux qui adhèreraient au tarif.

dans un métier spécial, M^{me} MICHEL LÉVY, fondatrice de la chambre syndicale des femmes sténo-dactylographes, et M^{me} REY, professeur de sténo-dactylographie, dans 2 rapports différents constatent avec inquiétude une baisse croissante dans la rétribution de ces emplois qu'elles attribuent à l'abaissement du niveau moyen intellectuel de la profession, provoqué, selon elles, par le grand nombre de jeunes filles pourvues de capacités générales insuffisantes qui entrent dans la profession. M^{me} MICHEL s'élève tout particulièrement contre les écoles qui, dans un but exclusivement intéressé, créent en masse des concurrentes insuffisamment cultivées et ont su, cependant, si bien tromper l'opinion qu'elles jouissent de subventions gouvernementales. M^{me} MICHEL préconise la fondation d'une école spéciale où l'on donnerait à des jeunes filles destinées à entrer dans le commerce, l'industrie ou les administrations de l'Etat, outre l'enseignement de la pratique de la machine à écrire et la sténographie, toute la culture nécessaire pour bien remplir leurs emplois et où l'on formerait des professeurs.

Des causes indirectes peuvent également agir en faveur de l'élévation des salaires. Mrs E. HARVEY et M^{lle} BOURRAT signalent l'influence qu'a eu sur le salaire des femmes en Angleterre l'*Insurance Act* instituant un traitement spécial pour les femmes mariées travaillant à domicile. L'obligation de faire des versements a pu faire préférer à celles d'entre elles qui ne recherchaient qu'un léger gain l'abandon du salaire d'appoint que leur procurait leur travail et ceci a eu pour avantage de désencombrer le marché du travail.

Tous ces moyens les ligues sociales d'acheteurs les ont mis à leur programme. Quels ont été les résultats?

Aux Etats-Unis, la ligue sociale d'acheteurs a eu une influence assez marquée. C'est à cette ligue que l'on doit l'introduction du « Label » (1) dont à l'heure actuelle 61 fabricants ont le droit de se servir à New-York (2). Un magasin « The label shop », a été également ouvert dans cette ville pour la vente d'articles d'habillement et autres fabriqués dans des conditions de salaire équitables (3).

La L. S. A. Suisse a mis en œuvre avec succès l'établissement d'un tarif de salaires minima dans l'industrie à domicile des paletots de laine, tricotés à la main.

Elle a accordé son Label à tous ceux qui ont adhéré au tarif. Elle a fait publier le tarif établi dans les villages où se concentre cette industrie.

Une fois connu, ce tarif s'est généralisé automatiquement et aujourd'hui il constitue un moyen de défense contre la concurrence déloyale, en empêchant l'avalissement du prix de vente. Il est donc de l'intérêt des fabricants de le maintenir (4).

En France, la L. S. A. a, une des premières, posé la question du Travail à domicile devant l'opinion et, dès novembre 1903, sa zélée et si active fondatrice remettait à l'Association pour la protection légale des travailleurs un rapport documenté à la suite duquel le premier vœu de la réforme du travail à domicile fut émis (5).

Elle fit de nombreuses enquêtes, publia des tracts et des articles, organisa des expositions ambulantes, l'exposition internationale, et la première conférence internationale des L. S. A. (Genève 1908) entreprit des campagnes contre l'habitude des « bonnes occasions » et pour le paiement plus rapide des notes.

Enfin, elle dressa et publia périodiquement les Listes blanches (6).

Nous sommes cependant obligées de reconnaître que l'action des Ligues d'acheteurs les plus actives a été très limitée. Leur mode d'action le moins discutable est celui des campagnes d'opinion entreprises. Même si la majorité du grand public y reste indifférente, un certain nombre de personnes s'émeuvent et celles-ci peuvent, à leur tour, devenir des agents de lutte.

L'action toute pratique de la ligue Suisse est très intéressante, mais est-elle susceptible de s'étendre facilement à des industries moins limitées?

Que dire des listes blanches?

(1) En 1878, dans l'Etat de Californie.

(2) P. BOYAVAL. *La lutte contre le sweating-system.*

(3) The Label shop est très largement ouvert à tous travaux bien payés, sa récente commande de lingerie à la coopérative parisienne *l'Entr'aide* en ait foi.

(4) Rapport de M. de MORSIER, ancien député.

(5) Rapport de M^{me} H. J. BRUNHES. Séance du 10 novembre 1903.

(6) Rapport de M^{me} GEMAHING.

Trop souvent dressées par des personnes animées des meilleures intentions, mais insuffisamment renseignées, elles mettent sur le même plan des maisons ou des œuvres d'une valeur morale bien inégale.

Je crois que les Ligues S. A. ont de grandes réformes à apporter chez elles-mêmes pour avoir sur l'opinion générale (et non pas seulement celle d'un petit noyau d'adeptes) tout le crédit que leur programme mériterait de leur conquérir.

« Du jour où une loi sur le minimum de salaire sera réalisée, l'importance de leur rôle pourra grandir considérablement, car elles se trouveront toutes désignées pour aider à veiller à sa bonne exécution (1). »

Il faut qu'elles se préparent à cette tâche, et pour cela il faut qu'elles se démocratisent, qu'elles cessent de représenter exclusivement aux yeux des ouvrières un groupe de femmes du monde, animées de bonnes intentions certes, mais trop peu mêlées à la vie des ouvrières pour que celles-ci viennent à elles. Il ne suffit pas que la loi, comme dans le projet français, leur donne la faculté de se substituer pour toute action à la personne lésée, c'est une satisfaction qui sera toute platonique si la Ligue, par suite de la méfiance ou de l'ignorance des ouvrières, n'a pas l'occasion d'exercer ses droits.

COOPÉRATION

Est-ce de la coopération que nous devons attendre le relèvement des salaires?

Nous ne le pensons pas encore. Si en théorie la belle formule CHACUN POUR TOUS, TOUS POUR CHACUN doit rallier tous les suffrages, elle exige, pour sa réalisation, outre les capacités professionnelles et commerciales indispensables, des qualités morales si rares au stade actuel du développement humain, qu'il serait utopique de compter sur la prochaine généralisation de ce moyen de libération économique.

Quels sont, en ce qui concerne les salaires, les résultats obtenus par les coopératives existantes?

C'est en Angleterre, je crois, que nous trouverons les plus intéressantes. Il s'y manifeste un très intéressant courant vers le minimum de salaire dans la coopération (2).

La *Women's Coöperative Guild* a travaillé depuis 1908 pour obtenir

(1) Rapport de M^{me} M. GEMAHLING.

(2) M. RAYNAUD. *Vers le salaire minimum.*

un minimum de salaires pour les milliers de femmes et de jeunes-filles employées (1).

Malgré une forte opposition du magasin de gros (2), depuis 1912, l'échelle de salaires établie a été adoptée pour 180 sociétés coopératives de consommations employant 2.000 à 3.000 femmes et pour 1.000 employées sur les 7.000 qu'il y a dans le magasin de gros. L'échelle ci-dessus s'appliquera à partir de 1914 aux 6.000 employées qui n'en ont pas encore bénéficié (3).

En France, quelques coopératives socialistes de consommation fournissent des exemples intéressants de tentative d'égalisation de salaires pour leurs employés. Malheureusement, dans les mêmes coopératives, il serait facile de relever des cas d'indifférence à l'égard du salaire du producteur qui surprennent et qu'une nécessité de concurrence commerciale ne parvient pas à justifier.

Certaines associations de production sont parvenues à des résultats très intéressants mais, outre que ceux-ci ne sont profitables qu'à un nombre relativement restreint de travailleurs, ils n'atteignent, pour la presque totalité, que des ouvriers d'industries supérieures et dans lesquelles peu de femmes sont occupées (4).

En Allemagne, quelques sociétés de production, dépendant d'associations de consommation, offrent de meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de salaires aux travailleurs qui en font partie (5).

Une résolution adoptée au Congrès syndical de Cologne (1905) pose le principe que les coopératives doivent, lors de leurs achats, écarter les produits fabriqués pour des salaires de famine.

En 1910, fut conclue sur cette base une convention entre la « Commission générale des syndicats d'Allemagne » et l'Union centrale des coopératives allemandes de consommation » ratifiée depuis par le VIII^e Congrès syndical à Dresde et le Congrès coopératif à Leipzig (6).

Il serait facile de trouver d'autres exemples intéressants dans maints pays.

Mais, si encourageants que puissent être cependant les résultats heureux que la coopération compte à son actif, il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils restent insuffisants.

(1) Age 14 15 16 17 18 19 20
Salaire hebdomadaire 5 sh. 7 sh. 9 sh. 11 sh. 13 sh. 15 sh. 17 sh.

(2) Il y avait d'après le magasin de gros (C. W. S.) seulement 1.615 femmes sur les 7.072 employées par le C. W. S. qui jouissaient d'un tarif syndical; l'échelle proposée par la Société d'Enfield aurait donc visé 5.456 femmes, plus des 3/4 du personnel employé. B. RAYNAUD, ouv. cité.

(3) Rapport de Mrs Edith HARVEY.

(4) A Paris, une coopérative strictement féminine *L'Ent'aide* groupe pourtant, avec un succès qui s'accroît d'année en année, des ouvrières de l'habillement dont le plus grand nombre travaillent à domicile et a pu relever les salaires dans une proportion qui varie du double au quintuple.

(5) C. MILHAUD. *L'ouvrière en France*, p. 93.

(6) Rapport de la Commission générale des syndicats d'Allemagne. 2^e Congrès international du Travail à domicile, Zurich 1912.

SYNDICAT

L'organisation professionnelle est le moyen le plus rationnel de relèvement des conditions économiques d'une industrie. L'organisation syndicale seule est capable de développer la conscience ouvrière, de faire naître en elle ce sentiment de dignité professionnelle indispensable pour faire aboutir les revendications (1).

Seules les professions ayant une forte organisation syndicale permettent de constater une égalité de salaires entre hommes et femmes (2) et seuls les syndicats composés d'hommes et de femmes ont la puissance nécessaire pour agir efficacement en faveur des femmes (3).

Les femmes, entraînées par les hommes dont l'éducation sociale est plus avancée, prennent peu à peu l'habitude de l'action collective. De plus, l'organisation professionnelle commune supprime la concurrence entre hommes et femmes de la même profession.

Or, il faut, à tout prix, éviter de créer dans celle-ci des catégories dont les intérêts peuvent paraître s'opposer et c'est pourquoi nous croyons qu'il faut s'efforcer de faire rentrer les travailleuses à domicile dans les syndicats de leur profession qui groupent déjà les travailleuses et les travailleurs d'ateliers, et non créer des syndicats spéciaux d'ouvriers à domicile.

Le syndicat sera-t-il un moyen suffisamment puissant pour obtenir le relèvement de salaires désirable?

Nous ne le croyons pas en ce qui concerne les industries féminines ou celles qui emploient une grande majorité de femmes, pas avant un long temps tout au moins.

En France, l'organisation des femmes est très faible (4). Les seuls avantages obtenus au point de vue des salaires féminins l'ont été par les syndicats non exclusivement féminins.

En 1886, les ouvrières de tabac subirent à Marseille des vexations à la suite desquelles elles firent grève et obtinrent satisfaction. Ce fut le point de départ de leur syndicat. Successivement dans les 20 manufactures de l'Etat, les syndicats se formèrent; ici, ouvriers

(1) M^{me} M. GEMAHLING. Ouv. cité.

Miss Dorothy ZIMMERN dit également que ceux qui s'occupent des problèmes industriels sont de plus en plus convaincus que c'est dans l'organisation syndicale des femmes ouvrières que réside la meilleure espérance d'amélioration de la situation de celles-ci.

(2) Le tissage du Lancashire. Exemple cité par M. GEMAHLING, dans *le salaire féminin*, p. 49.

(3) Tous les rapporteurs tombent d'accord sur ce point.

(4) Au premier janvier 1911, on comptait 101.040 femmes dans l'ensemble des syndicats ouvriers, soit 9 0/0 de l'effectif syndical total, alors que les femmes salariées représentent environ 37 0/0 de l'effectif total des personnes actives salariées soit encore 3 0/0 du nombre des travailleurs.

et ouvrières unis dans le même syndicat, là, les uns et les autres ayant leur organisation distincte comme à Lyon, Dijon, Marseille, mais faisant toujours cause commune le cas échéant. On peut ainsi obtenir le relèvement progressif des salaires, bien que toujours le salaire de la femme soit inférieur à celui de l'homme. (En 1894, le gain moyen de l'ouvrier est de 5 fr. 08, celui de l'ouvrière, de 3 fr. 17. En 1903, le gain moyen de l'ouvrier est de 5 fr. 79, celui de l'ouvrière est de 3 fr. 85 (1).

Les syndicats des ouvriers du diamant comptent parmi leurs membres un grand nombre de femmes (2). Or, c'est la seule industrie dans laquelle l'enquête de l'office du Travail sur les salaires en 1892 relève des exemples d'égalité de salaires.

En Angleterre, jusqu'en 1909, le principal moyen d'élever les salaires a été le syndicat. Mais il était aussi difficile de garder les femmes dans les organisations, en dehors des périodes d'agitation, que de réussir à organiser les femmes qui n'avaient que de très bas salaires (3).

Les plus fortes organisations étaient les unions mixtes; et, parmi celles-ci, les organisations du textile du Nord fournissent les exemples des plus hauts salaires.

L'organisation corporative, qui, dans les autres branches de la production, a réalisé des prodiges, est restée impuissante pour l'industrie à domicile.

On doit attribuer cet échec à trois causes principales :

- 1° L'isolement des ouvrières;
- 2° La grande majorité des femmes;
- 3° La divergence des intérêts.

D'ailleurs, si le travailleur inhabile qui sait se grouper parvient à obtenir un salaire suffisant pour parer à ses besoins primordiaux, il est rare que ce salaire soit assez élevé pour suffire aux besoins de toute sa famille.

Les ouvrières n'étant pas, pour la majorité, converties au syndicat, quoique celui-ci parût le véritable remède, la loi s'est, finalement, imposée comme le seul moyen efficace (4).

(1) C. MILHAUD. *L'ouvrière en France*, page 101.

(2) Celui de ST-CLAUDE sur l'ensemble de ses membres (870) en compte 470.

(3) Rapport de Mrs Edith HARVEY. Le rapporteur signale l'influence qu'a eue sur le nombre des femmes syndiquées l'*Insurance Act*. Après sa mise en vigueur leur nombre s'accrut rapidement. Beaucoup adhèrent aux sociétés amicales que fondaient les *Unions* pour l'administration de la loi.

En janvier 1913, le nombre des femmes syndiquées fut estimé de 240.000 à 250.000 alors qu'en août 1911 il n'était que de 160.000. (Il est, paraît-il, de 270.000 à ce jour.)

Les statistiques indiquent pour ce pays en 1908 205.732 syndiqués, soit 805 0/0 de l'effectif total syndical. M. GEMHLING. *Le salaire féminin*, p. 51.

(4) Rapport de M^{lle} BOURRAT.

En Allemagne, l'action syndicale s'est efforcée d'obtenir le minimum de salaire par le contrat collectif. Les imprimeurs l'ont obtenu (1). Les syndicats, ayant depuis longtemps compris l'influence des salaires des ouvriers à domicile sur le salaire des ouvriers d'ateliers, ont mis la question du travail à domicile à l'ordre du jour de nombreux congrès. Malgré leur puissance et une campagne de propagande systématiquement menée, ils n'ont obtenu que des succès relatifs et n'ont pu faire établir de conventions collectives que dans quelques industries.

Ce sont celles des travailleurs du bois, broserie, cannes et cadres dorés, maroquinerie (2), pelleterie (3), confections pour hommes (4.) Dans la petite industrie du fer, à Solingen, il existe un tarif minimum de salaire qui est revu de temps en temps. Un tarif de salaires a été établi depuis 20 ans entre l'union des fabricants de chapeaux d'hommes et de femmes et entre l'union des fabricants de rubans de soie. Le tarif spécifiait nettement les salaires convenant pour chaque travail; toute erreur était presque impossible. La situation de cette industrie est d'ailleurs particulièrement favorable car il n'y a guère que du travail qualifié.

L'Union des ouvrières à domicile d'Allemagne a obtenu quelques avantages dans des milieux moins favorables : en 1905, un tarif fut adopté par 2 firmes de Cassel, en 1906 un autre tarif fut admis par 2 grandes firmes de fabrication de parapluies à Königsberg, et la même année par 6 fabriques identiques à Breslau (5) (6).

Malgré l'encouragement qu'offrent ces succès partiels, les syndicats allemands, reconnaissant la difficulté d'organiser les ouvriers

(1) B. RAYNAUD. *Vers le minimum de salaire.*

(2) Les ouvriers à domicile de l'industrie des articles de luxe en cuir à Berlin reçoivent *en plus de leurs salaires* une indemnité de 5 0/0 pour la fourniture des locaux de production. Selon une convention établie par l'Union des selliers et maroquiniers les ouvriers à domicile ont droit au paiement du temps d'attente excessif lors de la remise ou de la réception du travail. Leurs salaires doivent être identiques à ceux des ouvriers d'ateliers. Une clause intéressante prévoit des amendes pour tout travailleur qui accepterait de travailler au-dessous du taux fixé.

(3) Le contrat collectif des pelletiers de Dresde prévoit une majoration de salaire de 33 1/3 0/0 pour le travail à domicile.

(4) L'union des tailleurs, tailleuses et lingères a pu conclure des conventions collectives dans plusieurs villes. D'après un relevé datant de 1910 l'Union avait alors conclu des conventions collectives pour la confection pour hommes dans 19 villes, avec 203 firmes employant en tout 11.080 ouvriers et 5947 ouvrières. Dans la confection sur mesures pour hommes, 269 conventions ont été conclues pour 18.940 ouvriers en ateliers et 22.816 ouvriers à domicile.

Rapport de la *Commission centrale des syndicats ouvriers allemands.* 2^e Congrès international du Travail à domicile, Zurich, 1912.

(5) Cité dans le rapport de M. Henri KOCH S. J. Même Congrès.

(6) En 1909, on compte un peu plus de 200.000 femmes syndiquées, mais, dans ce nombre, sont comprises environ 50.000 femmes appartenant à des organisations dont l'esprit est peu syndical. Dans les seuls syndicats socialistes les plus importants, elles forment seulement 7,3 0/0 de l'effectif synd. Cité par M. GEMAHLING. *Salaires féminins*, p. 52.

à domicile et de là l'impossibilité d'obtenir une réglementation de leur salaire par le syndicat, déclarent que « c'est aux gouvernements et aux parlements qu'incombe la tâche de veiller à ce que ces pauvres entre les pauvres soient protégés par des mesures légales ». Ils regrettent que la législation allemande ne paraisse pas vouloir s'engager dans cette voie et, tout en espérant bien finir par réussir par leurs seuls moyens, craignent de n'y parvenir ainsi qu'après un délai considérablement plus long (1).

En Hollande, l'action syndicale est assez réduite, la plupart des organisations n'ayant pas la force désirable.

Dans quelques industries, cependant, les femmes ont, grâce à elle, obtenu quelques succès, seules ou avec la collaboration des hommes; dans l'industrie du chiffon et des vêtements d'hommes à Amsterdam, et dans l'industrie textile.

Les ouvrières diamantaires ont obtenu des salaires beaucoup plus élevés que ceux des femmes dans les autres métiers.

Une grande partie des ouvrières restent actuellement en dehors du syndicat; la majorité des jeunes filles demeurant avec leurs parents se contentent d'un salaire d'appoint, les femmes mariées sont trop absorbées par toutes leurs charges pour faire de l'action syndicale. Il est donc difficile d'être optimiste en ce qui concerne les résultats que l'on peut attendre de l'action syndicale pour le relèvement des salaires féminins (2).

En Suisse, l'organisation syndicale de l'ouvrière est réduite de 2 à 5 0/0 des effectifs (3).

Quelques unions sont parvenues à conclure des tarifs: celle des tisserands de plumetis, en 1900-1905-1906, parvint ainsi à améliorer la situation des travailleurs.

Der Allgemeine Verband der Seidenbeutelwäberei a conclu plusieurs contrats avec des entrepreneurs. Le dernier, en 1912, a eu pour but de relever les salaires de 15 0/0 en moyenne (4). Il existe aussi quelques conventions collectives chez les monteurs de boîtes de la Suisse occidentale (5).

Aux États-Unis, comme dans l'ancien continent, et pour les mêmes raisons, les femmes sont difficilement retenues dans l'organisation syndicale.

(1) Rapport de la Commission centrale des Syndicats ouvriers allemands, déjà cité.

(2) Rapport de M. ZAALBERG, inspecteur du Travail en Hollande.

(3) Rapport de M. de MORSIER.

(4) Rapport de J. LORENTZ, 2^me congrès international du Travail à domicile, Zurich, 1912.

(5) VII^e Assemblée générale de l'Assemblée internationale pour la Protection légale des travailleurs. Zurich, 1912.

Au moment d'une grève le recrutement se fera en nombre, mais bientôt après, les revendications étant satisfaites, les femmes quitteront le groupement.

C'est ainsi que les avantages obtenus à la suite de la grande grève des chemisettières à New-York ne furent pas maintenus et qu'au renouvellement des contrats, les patrons ne voulurent plus accepter les mêmes conditions (1).

Devant les nécessités qui s'imposent, les Trade-Unions ont mis au premier rang de leurs revendications le minimum légal de salaire (2).

ACTION LÉGALE

Tout ce qui précède nous force à reconnaître, que, de l'avis de la majorité, aucun des trois remèdes que nous venons d'énumérer, employé isolément, ne peut être complètement efficace. L'action légale reste à examiner.

Nous allons l'étudier là où simplement un mouvement d'opinion se dessine en sa faveur, là où des projets sont mis à l'étude et surtout à où elle a été réalisée.

En Suisse, le premier Congrès du travail à domicile a nommé une commission chargée de faire les démarches nécessaires pour assurer la réalisation des résolutions que le Congrès a votées en ce qui concerne l'institution des comités de salaires. La commission a élaboré un projet de loi mais celui-ci n'a pas encore pu être discuté au Parlement (3).

En Italie, la question est également à l'ordre du jour. D'un côté le Congrès des employés subalternes de l'État en 1910 demanda un traitement minimum et d'un autre l'idée des Comités de salaires était aussi lancée (4).

(1) Renseignements fournis par Mrs Florence KELLEY.

(2) American Economic Review : *The legal minimum wage in the United States*. March, 1912.

(3) Parmi les propositions adoptées au Congrès général Suisse pour la protection des ouvriers à domicile, Zurich 1907, figurent :

L'institution d'offices de conciliation, chargés de fixer les minima de salaires;

L'interdiction du Truck System;

L'indication des prix au moment de la remise du travail;

La réglementation et la limitation des retenues;

L'extension de l'assurance fédérale contre la maladie et les accidents et des assurances cantonales sur la vieillesse aux ouvriers à domicile.

Rapport du Bureau VII^e. *Assemblée générale de l'Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs*. Zurich. Sept. 1912.

(4) Enquête de la Société « Umanitaria » sur le travail à domicile. *Assemblée générale internationale pour la protection légale des travailleurs*. Lugano, 1910.

En Hollande, il n'existe pas de minimum légal de salaire, mais certains signes font espérer que la plupart des partis politiques en approuvera l'établissement pour l'industrie à domicile. Cependant il est à craindre que l'état de choses actuel ne se prolonge assez longtemps encore malgré la nécessité qui se fait sentir d'une réglementation analogue à celle que vient d'adopter l'Angleterre à l'instar de l'Australie (1).

En Espagne, le Conseil international de la fédération des Ligues Catholiques, a, en 1911, demandé la réglementation du salaire féminin dans le travail à domicile (2).

La République Argentine s'est aussi préoccupée du problème et une proposition déjà ancienne de M. Gonzalez précisait les principes qui doivent guider la fixation du minimum de salaire indiquant, entre autres, la suffisance de salaire pour assurer la subsistance de l'ouvrier et de sa famille (3).

Aux États-Unis, en 1911, dans les États de Minnesota et de Wisconsin, parurent les premiers projets de loi pour la réglementation des salaires dans le travail à domicile.

Le projet du Minnesota est basé sur le système australien et anglais : il comporte un jury d'arbitrage et des comités de salaires. Cette loi devra considérer comme salaires minima les salaires assurant aux ouvriers un minimum de nourriture et de logement, afin de *garantir ainsi leur santé et leur pouvoir de travail* et de leur assurer toutes les conditions générales d'existence qui sont indispensables pour vivre *librement et moralement*.

La proposition du Wisconsin pose l'obligation pour tous les employeurs, au nom de l'intérêt public, de payer au moins un *salaire vital*. Ce qui fait la caractéristique de ce projet, c'est que ce salaire vital est déterminé par les inspecteurs du travail, et que les sanctions pénales sont très énergiques.

En 1911, également, une commission, nommée dans le Massachusetts fut d'abord chargée d'ouvrir une enquête sur le travail des femmes et des enfants et de faire ensuite un rapport sur l'opportunité de l'institution de comités de salaires. La commission s'est prononcée en faveur du minimum légal.

Un quatrième État enfin, le Connecticut, est sur le point d'ou-

(1) Rapport de M. Ph. ZAALBERG. La ligue hollandaise des tailleurs et couturiers a, depuis 1905, invité les organisations patronales à discuter le problème du travail à domicile. En 1910, à l'une des réunions mixtes tenues, patrons et ouvriers tombèrent d'accord pour réclamer l'intervention légale. Exposé de M. KUPERS. 1^{er} Congrès international du travail à domicile, Bruxelles, 1910. Congrès des tailleurs et coupeurs hollandais, Amsterdam, 1909.

(2) (3) B. RAYNAUD, Ouv. cité.

vrir des enquêtes sur le salaire des femmes et des enfants.

A New-York, où cependant le problème du travail à domicile se pose plus impérieusement qu'ailleurs encore, aucune initiative n'a encore été prise à ce sujet.

Jusqu'à présent, les Américains ont refusé d'admettre la réglementation légale des salaires, objectant que toute tentative de ce genre serait en opposition avec les principes fondamentaux de la constitution. Il a donc fallu étudier avant tout le projet au point de vue constitutionnel; d'après un article de la constitution, personne ne peut être privé de sa liberté sans un procès légal. La liberté constitutionnelle signifie-t-elle la liberté sans contrôle tant qu'elle ne nuit pas à la liberté d'autrui? La cour fédérale suprême a interprété l'article de la constitution dans ce sens, ce qui implique, par conséquent, la liberté de contrat. Mais, dans un certain nombre d'États, la liberté de contrat s'applique seulement aux hommes. Les femmes et les enfants, étant considérés comme mineurs, sont placés sous la tutelle de l'État et la loi peut intervenir en leur faveur. Une loi réglementant leur salaire ne soulèverait pas les mêmes objections. Tous les efforts ont donc tendu à faire accepter au gouvernement américain une loi d'après le modèle australasien, mais s'appliquant uniquement aux femmes et aux enfants.

Dans l'Illinois, où le sweating est considérable, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, et la loi, même en se bornant aux femmes, soulèverait par conséquent les mêmes objections. Cependant, cet État, qui avait d'abord refusé la limitation des heures de travail des femmes, l'a acceptée ensuite et, de la réglementation de la durée du travail à celle des salaires, la différence n'est pas bien grande.

Il semble, par conséquent, assez facile de vaincre les difficultés d'ordre constitutionnel; il faut avant tout que le peuple américain soit convaincu de la nécessité d'une loi réglementant le travail à domicile et que chaque état, en particulier, travaille à son institution.

On espère que l'institution d'un minimum légal de salaire entraînera les plus pauvres et les plus malheureux parmi les travailleurs à s'organiser (1).

En Autriche, le gouvernement, dans son projet de février 1911, prévoit la réglementation des prix de façon exclusivement pour la fabrication des vêtements, du linge et des chaussures. Il prescrit la

(1) American Economic Review. *The legal minimum wage in the United States*. March, 1912.

déclaration obligatoire, l'établissement, par les industriels, de listes des travailleurs à domicile et des intermédiaires, la publication du taux des salaires, la remise de livrets de livraison, indiquant les prescriptions de la loi et mentionnant le taux des salaires et les retenues, l'inspection du travail, l'exercice de la police sanitaire, la fixation à 16 ans pour les jeunes ouvrières et à 18 ans pour les jeunes ouvriers de l'âge d'admission au travail à domicile dans les industries visées. Le projet interdit l'emploi d'auxiliaires et d'apprentis et le travail direct pour clients. Le projet du gouvernement prévoit la création de commissions mixtes locales du travail à domicile, nommées par le Conseil provincial politique pour 5 ans, chargées de fixer les conditions de travail, et, en particulier, les salaires minima obligatoires; ces commissions auraient aussi à remplir les fonctions d'office de conciliation, de donner des avis, de faire des propositions pour tout ce qui concerne le travail à domicile. Le Conseil du travail proposa en 1912 de créer, à côté de ces commissions locales, une commission centrale, composée de délégués des commissions locales et dont le président serait nommé par le ministre du travail. Cette commission centrale peut approuver ou modifier les décisions des commissions de districts et même suppléer à celles-ci quand elles ne seront pas constituées. Elle aura le droit, dans des conditions déterminées, d'établir pour l'empire entier (comme chaque commission locale en a le droit pour sa circonscription) un minimum de salaires pour les différentes branches de l'industrie. Les prescriptions des commissions locales peuvent être remplacées par des conventions collectives.

Le projet autrichien constitue la première tentative, sur le continent, d'application obligatoire de conventions collectives au travail à domicile.

La commission s'est également préoccupée, dans ces derniers temps, de la question de savoir si, à côté de la confection des vêtements, linge et chaussures, on ne devrait pas ranger les industries de la bonneterie et des fourrures (1).

En **Belgique**, la question du minimum de salaire s'est posée avec précision en 1909, à la suite du XII^e Congrès syndical belge, qui adopta un ordre du jour très catégorique réclamant la constitution de Comités composés mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, chargés de déterminer pour chaque profession à domicile un minimum de salaire et chargeant formellement les députés de déposer au cours de la session un projet de loi dans ce sens. En 1910,

1) Renseignements fournis par M^{me} Hainisch.

Le premier Congrès international du travail à domicile donnait un nouvel élan à l'opinion en faveur de la réforme et le Congrès des syndicats belges votait une résolution en faveur de l'établissement légal de salaires minima.

Deux projets furent présentés au Parlement :

L'un était le projet catholique.

L'autre était le projet Huysmans déposé au nom de la gauche avancée.

Le premier (projet Verhaegen) utilisait les Conseils mixtes de l'Industrie et du Travail déjà existants pour en faire des comités de salaires. Une commission d'appel était prévue ainsi que l'obligation d'enregistrer les noms et adresses des ouvriers, la nature de leurs travaux et le taux des salaires et de porter ces dernières indications sur un carnet remis à l'ouvrier. Des pénalités sérieuses étaient prévues pour les employeurs contrevenant aux prescriptions de la loi (1).

Le second (projet Huysmans) prévoyait un comité central chargé de reviser et coordonner les tarifs établis par des comités de salaires locaux constitués indépendamment des comités de l'industrie et du travail, exigeait l'enregistrement des ouvriers à domicile (par registre tenu par l'employeur, certificat délivré par l'administration communale et livret individuel), l'affichage dans les locaux de réception et de remise du travail des tarifs de l'établissement et la publication dans divers journaux ouvriers des tarifs minima de salaire; prescrivait de sévères mesures d'hygiène concernant le travail à domicile, imposait sa suppression dans diverses industries offrant des dangers pour le producteur ou le consommateur et exigeait qu'une marque distinctive soit apposée sur les marchandises fabriquées en tout ou en partie à domicile. La base adoptée pour la fixation du salaire minimum était le salaire minimum moyen de l'ouvrier de capacité moyenne travaillant dans les fabriques ou usines de la circonscription et produisant le même article ou un article analogue. *Ce salaire minimum devait être augmenté de la valeur des charges imposées à l'ouvrier à domicile.*

Les comités de salaires devaient établir des séries de prix minima. L'ouvrier lésé pouvait, malgré toute convention contraire, réclamer pendant trois ans à compter du jour où le paiement était effectué le complément de son salaire. Les employeurs étaient responsables de l'insuffisance des salaires payés par leurs intermédiaires et toute violation d'une des dispositions de la loi constituait un délit passible d'amendes de 26 à 300 francs.

(1) B. RAYNAUD : *Vers le minimum de salaire.*

Depuis le dernier Congrès international du travail à domicile (Zurich, septembre 1912) où M. C. Huysmans proposa un projet international pour servir de base à l'élaboration de lois nationales, un nouveau projet de loi fut déposé par lui, le premier étant devenu caduc par suite de la dissolution du parlement. Ce nouveau projet a été envoyé à la commission qui avait examiné le premier. Identique dans ses grandes lignes au projet précédent, il présente quelques différences dans la formation et le fonctionnement des comités de salaires, prévoit la fixation d'échelles de salaires et même d'un salaire minimum pour les apprentis des professions visées, *même si l'apprentissage a lieu à l'atelier*, il étend aux organisations professionnelles et aux associations autorisées le pouvoir d'exercer en justice toutes actions prévues par la loi, autorise l'homologation, par les Comités de salaires, des contrats collectifs à condition que ceux-ci s'appliquent au 1/3 des ouvriers similaires de la région et l'extension de leur bénéfice aux autres travailleurs de la même catégorie professionnelle. M. Verhaegen a, de son côté, déposé une proposition limitant les avantages de la loi aux femmes et inspiré du projet français de M. Honoré (1).

En France, la question du minimum légal de salaire a fait de grands progrès depuis quelques années. Différents projets ont été proposés (2) et, à l'heure actuelle, la commission du travail à la Chambre vient, d'accord avec le gouvernement, d'adopter un nouveau texte qui sera, nous l'espérons, discuté prochainement.

Nous ne pouvons mieux définir le caractère général de ce projet qu'en empruntant à son distingué rapporteur, M. A. BERTHOD, les lignes suivantes :

« Tandis que la législation australienne et anglaise, par l'institution de comités de salaires, tend à établir par une sorte de *contrat collectif obligatoire les salaires normaux* de la profession, le projet gouvernemental n'entend viser que la misère *exceptionnelle* d'une catégorie *spéciale* de travailleurs. C'est de la généralisation des *contrats collectifs facultatifs* qu'il attend la détermination ultérieure de véritables tableaux de salaires. » Et nous voyons encore un peu plus loin le rapporteur affirmer qu'il ne s'agit pas d'introduire un principe nouveau dans notre législation, mais simplement d'étendre l'application d'un principe *unaniment* reconnu : les malheureuses ouvrières à domicile étant considérées

(1) Notes de M. C. HUYSMANS.

(2) Projet de MUN (1909), avant-projet VIVIANI, 1910, projet HONORÉ, 1910, projet RENOULT, 1911.

« légalement comme des mineures pour lesquelles il est permis d'édicter des mesures protectrices. (1). »

La Commission du travail de la Chambre affirme encore que, pour aboutir vite, elle a tenu à faire abstraction des divergences doctrinales qui divisent, pour faire appel uniquement « devant l'évidence des faits, aux sentiments d'humanité qui rapprochent (2) ».

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION

ARTICLE PREMIER

Le Chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code du travail, et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — De la détermination du salaire — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

ART. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de confection de lingerie, broderie à la main, vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

ART. 33 a). — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

ART. 33 b). — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux pour les articles faits en série, sont affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

ART. 33 c). — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

(1) *Procès-verbaux des séances de la commission permanente. (Conseil supérieur du Travail.)*

(2) Rapport de M. A. BERTHOD, sur le projet de la Commission du Travail.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise à l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de tous frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, le commissionnaire ou l'intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 99 *a*, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article.

ART. 33 *d*). — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou à leur défaut par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g* ci-après.

ART. 33 *e*). — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

Ils déterminent d'après le chiffre ainsi établi le minimum prévu à l'article 33 *d*, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les Conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires en s'inspirant dans toute la mesure du possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

ART. 33 *f*). — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des articles 33 *i* et 33 *g* ci-après les conseils du travail peuvent dresser d'office ou dresser sur la demande du gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de

L'article 33 *e*, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

ART. 33 *g*). — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire pour le gouvernement, n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit travail, établit ou assemblée générale, d'après les principes prévus à l'article 33 *e* pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'article 33 *d* dans le ressort de sa juridiction.

Le Conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit Conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'article 33 *f* pour les Conseils du travail.

Dans tous les cas où un Conseil de prud'hommes, ou une section de Conseil de prud'hommes, est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces, en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

ART. 33 *h*). — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g*.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision soit par le gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une Commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum.

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la Commission centrale.

Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la Commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil de travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes

modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la Commission centrale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la Commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

ART. 33 *i*). — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les constatations qui naîtront de l'application de la présente action et notamment pour redresser tous compte de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pas pu être payé.

ART. 33 *j*). — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le paiement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 *l*.

ART. 33 *k*). — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer toutes les actions civiles résultant de la présente section, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge si le défenseur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

ART. 33 *l*). — Le conseil des prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés

à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.

ART. 33 *m*). — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

ART. 33 *n*). — Toute convention contraire aux dispositions de la présente section sont nulles et ne nul effet.

ARTICLE II

La section I^{re} du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre I^{er} du Code du Travail de la Prévoyance sociale prendront les numéros 34 et 34 *a*.

ARTICLE III

Le titre V du livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

1^o Après l'article 99 est inséré l'article 99 *a* suivant :

ART. 99 *a*). — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 32 *a*, 32 *b* et 32 *c* du présent livre ou porté des mentions inexactes sur les registres, affiches, bulletins et carnets prévus par lesdits articles, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans les cas de contravention à l'article 33 *c*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 franc).

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 francs).

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans

qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

2° L'article 107 est modifié comme suit :

ART. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*, 75, 76, 77, 99 *a* et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

Des discussions engagées à notre section du Travail sur le projet, il résulte que l'énumération des travaux ne nous semble pas avoir toute la précision désirable. La spécification de « broderie à la main » peut faire exclure du bénéfice de la loi les brodeuses à la machine; les « fleurs artificielles » n'impliquent pas nécessairement les plumes et celles-ci, isolées, doivent être classées parmi les produits chimiques qui ne sauraient rentrer dans l'industrie du vêtement. De même, nous croyons qu'il serait indispensable de spécifier que le linge de maison est bien compris dans la lingerie, celui-ci pouvant être classé dans l'ameublement et ne plus bénéficier de la loi, bien qu'étant la catégorie du travail la plus honteusement exploitée.

D'autre part, si les mesures concernant la tenue d'un registre indiquant les noms et adresses des ouvrières, l'affichage des prix de façon dans les locaux de réception des ouvrières (1), la mention sur leur carnet ou bulletin de la somme nette à payer nous paraissent excellentes, nous trouvons l'intérêt des ouvrières insuffisamment sauvegardé par le 2^e paragraphe de l'article 33 :

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise à l'ouvrière et des divers frais, accessoires laissés à sa charge par le patron dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre ainsi que la somme nette, ou à payer, après déduction de tous frais.

Nous croyons bien que la pensée de la commission a été que, tous frais déduits, la somme nette payée devrait être suffisante pour assurer le salaire minimum fixé; mais n'y a-t-il aucune équivoque possible?

(1) Nous croyons qu'il serait indispensable d'exiger aussi l'affichage des prix dans les locaux où les ouvrières attendent, car c'est le *seul* endroit où elles pourront *véritablement* consulter les tarifs.

Un ancien membre de la commission supérieure du travail nous cite l'exemple d'un travail de corset, offert à l'ouvrière pour la somme de 11 francs, et ne lui laissant comme gain net, la fourniture du cordonnet déduite (7 fr. 50), que 3 fr. 50 (1).

Ceci nous montre qu'il est d'une importance capitale de bien élucider ce point.

Si nous nous félicitons de voir permettre aux conseils de prud'hommes la fixation a priori, antérieurement à toute contestation, du salaire de base, devant être considéré comme la rétribution minimum, pour la profession et pour la région, de l'ouvrière de capacité moyenne, pour une durée de 10 heures, et si nous consentons à accepter que ce salaire de base soit établi d'après le salaire des ouvrières en atelier de la même profession, bien que ce dernier reste, dans de trop nombreux cas, très insuffisant, même comme minimum, nous ne pouvons admettre la possibilité de le voir diminuer encore d'un tiers et nous protestons énergiquement contre le deuxième paragraphe de l'article 33 e, nous gardons toutefois l'espoir que les Conseils de prud'hommes sauront, si l'article n'est pas modifié, profiter de la latitude qui leur est laissée pour fixer le salaire minimum, quand la nécessité s'en fera sentir, à un chiffre même supérieur à celui des salaires d'atelier.

Cette possibilité de réduction du salaire à domicile nous éloigne fort de tous les vœux des plus récents congrès, où s'est agitée la question de la fixation d'un minimum de salaire, où l'on demandait, non seulement que le salaire de l'ouvrière à domicile soit équivalent à celui des ateliers similaires de la région assurant à leur personnel des salaires convenables (fair wages), mais encore la gratuité des fournitures et même que *le salaire soit augmenté de la valeur des charges imposées aux ouvrières à domicile* (2)!

(1) Ce travail ayant demandé 4 jours, l'ouvrière se trouvait avoir gagné, au lieu des 2 fr. 75 espérés, moins de 0 fr. 90 par jour!

(2) *Deuxième Congrès du Travail à domicile. Zurich, septembre 1912.*
Résolution de la première section : « Pour fixer le salaire, il sera tenu compte du salaire minimum moyen gagné par un ouvrier de même capacité dans les fabriques ou usines de la région produisant le même article ou des articles analogues, *augmenté de la valeur des charges imposées à l'ouvrier.* »

VII^{me} Assemblée de l'Assemblée internationale pour la protection légale des travailleurs. Résolution de la III^{me} Commission : 2^o le salaire minimum doit être déterminé de façon à permettre aux travailleurs à domicile de capacité moyenne de gagner par heure de travail un salaire équivalent, autant que possible, à ceux des ateliers similaires de la région ou de la localité qui assurent à leur personnel des *salaires convenables (fair wages)*. Proposition de la III^{me} Commission : 5^o le salaire devra être augmenté des charges, telles que fournitures, perte de temps, etc... imposées aux ouvrières. Résolutions de la III^{me} Commission : « En ce qui concerne les fournitures, le patron doit les livrer gratuitement tant au travailleur en fabrique qu'au travailleur à domicile ». Tout au plus peut-on accepter que la fourniture d'outil se fasse à prix coûtant.

Si nous recherchons le motif qui a pu déterminer à admettre que le salaire de l'ouvrière à domicile puisse être inférieur de 1/3 au salaire d'atelier, nous croyons le trouver dans la crainte de voir disparaître, ou tout au moins diminuer dans une forte proportion, le travail à domicile. Certains patrons intéressés à son maintien et sachant combien l'argument porterait sur les nombreux défenseurs du « travail au foyer », trop souvent abusés d'ailleurs par sa représentation sous un jour aussi idyllique que faux, ont menacé dans leurs dépositions devant la commission permanente du Conseil supérieur du Travail, de tout faire faire en atelier du jour où un minimum trop élevé serait institué (2 fr. 50 pour Paris). On oublie trop que, même à prix égal, l'avantage économique reste au travail à domicile pour le patron (économie de frais généraux ; loyer, machines, éclairage, chauffage, fournitures ; pas de charges en morte-saison) et qu'à cela viennent encore s'ajouter des avantages moraux, non moins appréciables pour lui (passivité absolue de l'ouvrière isolée tandis que le groupement dans un atelier facilite l'esprit de révolte et les revendications) (1). Des arguments plus sentimentaux que solides ont été apportés ; on a même été jusqu'à dire qu'il valait mieux ne pas toucher au travail à domicile, plutôt que de risquer de faire retirer à des femmes âgées ou inhabiles les salaires de famine que leur procure l'ourlage des quelque douzaines de torchons.

Par contre l'invitation aux conseils de travail ou, à leur défaut, aux conseils de prud'hommes, non seulement à fixer un minimum de salaire, mais encore à dresser a priori le tableau des salaires au temps et aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers de la profession, en répondant à la nécessité de donner une base fixe aux jugements des prud'hommes, tendra à établir les salaires *normaux* et *courants* de la profession. C'est le commencement de la réalisation de ces séries de prix que, malgré les arguments inspirés par l'intérêt ou l'esprit de routine de nombre de grands patrons, je n'ai cessé de déclarer pratiquement réalisables et absolument indispensables. Comment, en effet, une ouvrière réclamerait-elle, devant un tribunal, un salaire supérieur, si elle n'a aucune base certaine pour évaluer le salaire qui devrait lui être payé ? Comment les patrons honnêtes pourraient-ils établir avec sécurité leurs tarifs de salaires si ceux-ci peuvent chaque jour être déclarés insuffisants par un juge dont aucune donnée précise ne règle les décisions ?

De plus, les ouvrières groupées, prenant l'habitude de débattre

(1) Le rapport de M^{lle} I. MICHEL, au nom de l'Entr'aide, confirme ces assertions.

contradictoirement avec les patrons, après le minimum obligatoire, les prix de façon, on peut escompter une transformation des habitudes, un acheminement vers l'organisation économique ouvrière et patronale qui tendront à préparer la généralisation du contrat collectif.

Nous apprécions également la possibilité d'élever, dans un délai de trois mois avant que le minimum ne devienne obligatoire dans le ressort où il a été établi, une protestation contre le chiffre du salaire minimum ou les tarifs constatés ou établis et publiés. Si ces prix sont insuffisants, on peut en appeler devant une commission centrale paritaire, siégeant au ministère du travail sous la présidence d'un membre de la Cour de cassation représentant non telle ou telle région, mais l'ensemble de la nation et à la nomination duquel le gouvernement reste étranger. Cette commission pourra assurer une certaine unité dans les jugements et veiller à ce qu'une région ne soit pas favorisée aux dépens d'une autre.

Que les intermédiaires restent responsables si c'est de leur fait que le salaire minimum n'a pas été payé, c'est bien; mais nous nous élevons contre l'insuffisance de l'indemnité à laquelle pourra être condamné l'employeur.

La différence dont il pourra être redevable à l'ouvrière insuffisamment rétribuée ne peut constituer une perte pour lui, puisque la somme totale qu'il aura à verser sera égale au salaire légalement dû. L'employeur peu consciencieux aura donc des chances de gagner, sans courir d'autre risque que le versement de l'indemnité, si minime, par comparaison avec les profits escomptés, qu'elle ne pèsera que bien légèrement dans la balance.

On a, de différents côtés, protesté contre la réduction à huit jours des délais laissés à l'ouvrière pour toute réclamation touchant le tarif appliqué au travail fait par elle. M^{lle} Bouvier, tout particulièrement, avait, dans les discussions de notre section, réclamé un délai de trois mois, s'appuyant sur ce fait que les ouvrières ne voudraient pas s'exposer, au commencement d'une saison, à se voir privées de travail par leur employeur et que, devant un tel risque, elles n'auraient jamais le courage de protester; tandis que, la saison terminée, on pouvait espérer les voir réclamer contre l'insuffisance des prix payés. Les arguments patronaux faisant valoir le danger d'une modification des prix de façon au cours d'une saison, où de nombreux ordres ont pu être enregistrés, ont prévalu; à peine si la rigueur de cet article se trouve un peu palliée par l'adjonction des quelques lignes indiquant que le délai fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'application d'un tarif d'espèce établi par un précé-

dent jugement et publié dans les conditions prévues à l'article 33 L. (La prescription existe seulement au bout de six mois en ce cas.) Mais dans quels petits nombres de cas voudra-t-on reconnaître la similitude de travail autorisant l'application du tarif d'espèce?

L'avantage le plus appréciable apporté par le nouveau projet consiste certainement dans la possibilité offerte aux syndicats ou associations autorisées à cet effet de se substituer à la personne lésée, qui le plus souvent n'osera pas agir, pour exercer toute action, sans avoir à justifier d'un préjudice direct.

On pourrait craindre que ce paragraphe ne soulève des résistances de nombre de juristes préoccupés de ne pas laisser porter atteinte aux vieux principes de notre code, mais un récent arrêt de la Cour de cassation vient de trancher ce cas. Le procureur général déclare que le syndicat est formé pour la défense d'un patrimoine commun et général. Dès que ce patrimoine est en péril, le syndicat a droit d'intervenir. Il suffira donc qu'un syndicat estime qu'en violant une loi ouvrière, qu'en abaissant les salaires, un patron compromet les intérêts économiques de la classe ouvrière, pour que le syndicat puisse intervenir utilement.

L'extension du bénéfice de la loi aux ouvriers exécutant les mêmes travaux que les ouvrières a une grande importance en ceci qu'elle écarte toute éventualité de concurrence masculine sur des bases inégales, mais nous regrettons infiniment que la commission n'ait pas voulu se prononcer pour l'extension ultérieure de la loi à de nouvelles catégories de travailleurs, ni même en admettre la possibilité par simple décret.

Nous déplorons enfin qu'on ait cru devoir faire appel à des sentiments de charité quand il ne s'agit que de justice et de justice combien élémentaire!...

Nous regrettons aussi que la loi ne soit pas conçue dans un esprit plus large, qu'on ait tant rétréci son champ d'action, qu'on se soit montré si parcimonieux dans les avantages accordés aux ouvrières à domicile et si timide dans les mesures destinées à assurer l'application de cette mesure, car nous croyons, avec M. Aftalion, « que les meilleures lois demeurent lettre morte si on ne prévoit pas de pénalité contre le contrevenant et de contrôle par des fonctionnaires spéciaux ».

Cependant nous nous associons aux espérances optimistes du rapporteur pour escompter que la loi, en appelant l'attention des ouvrières sur la nécessité de l'organisation, favorisera le développement de l'organisation syndicale.

« Les lois valent ce que valent ceux qui les appliquent. Les

lois ouvrières ne vaudront que ce que la masse ouvrière saura leur faire rendre (1).»

Les ouvrières associées seules sauront défendre leur salaire jusqu'aux conseils de prud'hommes.

Le projet de loi, avoue le rapporteur, n'a d'autre objet que d'assurer aux plus misérables des travailleuses à domicile, le *strict nécessaire* pour qu'elles cessent, suivant le mot d'un enquêteur, de « mourir lentement de leur travail », et il reconnaît, que si elles veulent parvenir jusqu'au *juste salaire* qu'elles sont en *droit de revendiquer*, c'est par elles-mêmes, par leurs efforts d'organisation, en s'élevant jusqu'à la pratique de la *solidarité syndicale* et du *contrat collectif* qu'elles pourront y réussir (2).

L'Allemagne, depuis le 20 décembre 1911, est dotée d'une loi sur le travail à domicile, mais cette loi s'est préoccupée uniquement de l'affichage des prix, de la remise de carnets de salaires, de la tenue de listes d'ouvriers, de la surveillance sanitaire. Elle prévoit la constitution de Comités professionnels, tenus de rechercher les moyens de relever la situation économique et le bien-être des ouvriers à domicile, d'établir, après enquête, le taux des salaires gagnés effectivement par les ouvriers, de dire si les salaires sont équitables et de faire des propositions au sujet de l'établissement d'une rémunération convenable, d'encourager les conventions relatives aux salaires et les tarifs collectifs.

La mission de ces comités est *purement consultative*; ils n'ont pas qualité pour fixer d'autorité le taux des salaires. D'après les renseignements que nous avons reçus, ces comités ne sont pas encore entrés en activité, on ne peut donc pas encore se prononcer sur les effets de la loi.

Malgré l'approbation d'un nombre important de membres du Reichstag, l'introduction du principe du minimum de salaire a été repoussée par le gouvernement (3).

Le vote de cette loi a causé une grosse déception à beaucoup de personnes s'occupant de politique sociale (4) et aux syndicats allemands, qui souhaitaient une législation établie d'après

(1) M. ROUANET. Conférence à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales sur le minimum de salaire.

(2) Rapport de M. A. BERTHOD sur le projet de loi de la commission du travail à la Chambre.

(3) Rapport de H. KOCH, S. J. 2^e Congrès du travail à domicile. Zurich, 1912.

(4) L'article 138 du Code Civil contre le paiement de salaires usuraires permet l'annulation de salaires particulièrement bas comme portant « atteinte aux bonnes mœurs », mais il faudrait que les travailleurs à domicile aient le courage de porter plainte. *Rapport du bureau, assemblée générale, assemblée internationale de la protection légale des travailleurs*. Zurich, 1912.

L'exemple de l'Angleterre, introduisant, pour certaines professions à domicile des comités de salaires ayant plein pouvoir pour fixer des salaires minima obligatoires, qui auraient pu « déblayer la route à l'organisation syndicale des travailleurs à domicile (1) ».

En **Australie**, la colonie de Victoria est le premier pays qui, en 1896, ait appliqué le système des comités de salaires; son exemple fut bientôt suivi par d'autres colonies, Nouvelle-Galles du sud, Queensland, Australie du sud.

La loi du 28 juillet 1896 établit dans quatre industries (vêtements et effets d'habillement, cordonnerie, meubles et boulangerie) des comités de salaires composés de 10 membres (5 patrons et 5 ouvriers) et d'un président choisi hors du comité.

Ces comités de salaires procèdent à l'élaboration du taux minimum de salaires. La loi de 1905 leur donne le droit de fixer à leur gré les tarifs au temps et aux pièces. Les tarifs de salaires aux pièces ont toujours pour base les tarifs de salaires au temps (article 89). Les comités ont encore le droit de fixer un maximum d'heures hebdomadaires de travail auxquelles correspondent les salaires au temps ainsi déterminés (article 90). La preuve (article 98) de paiement des salaires incombe au défendeur. Cette loi du 6 octobre 1905 est venue consolider et rendre applicable, d'une manière durable, la législation existante sans en rien modifier : ainsi, après 9 ans d'expérience et neuf lois successives, le système des comités de salaires était définitivement adopté.

Aujourd'hui presque toute la classe ouvrière est soumise au système des comités de salaires (2).

L'augmentation hebdomadaire du salaire dans les métiers où domine le travail féminin est de près de 2 sh; dans les trois métiers de l'habillement, elle est de 1 sh. 4 d. en moyenne (3).

208 ouvriers de confection dans les districts non réglementés ont un salaire moyen de 7 sh. 2 d. tandis que celui des 6224 ouvriers jouissant des comités est de 12 sh. 2 d. par semaine.

On doit noter que les minima ne sont pas les moyennes effectivement payées. Dans sept métiers masculins la moyenne

(1) *Rapport de la commission générale des Syndicats ouvriers allemands, 2^e Congrès du travail à domicile. Zurich, 1912.*

(2) Les 9/10 des ouvriers travaillent sous le bénéfice de la loi *The Crusade*.

Il y a actuellement 110 métiers protégés par la loi et cela uniquement à leur demande. S. WEBB. *The economic theory of the legal minimum wage.*

(3) Les salaires ont augmenté depuis la loi de 12 à 35 0/0. S. WEBB. Ouvrage cité.

des salaires payés dépasse de 3 sh. 7 1/2 d. le minimum fixé, ailleurs dans dix métiers féminins l'écart est de 2 sh. 3 d.

Les comités de salaires ont eu incontestablement une influence heureuse et le « Sweating » a à peu près disparu (1). Les industries protégées se sont beaucoup développées, on objecte qu'elles se seraient peut-être développées encore davantage sans la loi, mais la comparaison entre le progrès de ces industries et celui des industries non encore protégées vient contredire cette affirmation (2).

Trois pays d'Australasie : la Nouvelle-Zélande, l'Australie occidentale et la Confédération australienne ont donné leur préférence à l'*arbitrage obligatoire*. Bien que cette législation soit moins directement dirigée contre l'insuffisance des salaires que celles des comités de salaires, elle a souvent abouti, en fait, à la fixation du minimum de salaire (3).

Malgré l'intérêt puissant qu'elles offrent, nous n'insisterons pas sur ces expériences, d'abord parce qu'elles sont trop connues à l'heure actuelle pour que cela soit nécessaire, et aussi parce qu'étant donnée la différence des conditions dans lesquelles se trouvent les États où elles sont pratiquées avec les pays d'Europe, il nous paraît utile de nous arrêter plus longuement à l'expérience récente et plus proche que vient de tenter l'Angleterre.

En Angleterre, les Trade-Unions ne pouvaient avoir une action suffisante sur les industries les plus mal payées. Une loi votée en 1909, the « Trade Board Act », établit des Conseils d'industrie (4) pour quatre industries en Grande-Bretagne et Irlande.

Ces Conseils comprennent un nombre égal de représentants d'ouvriers et de patrons. A côté de ces membres appelés « representative members », le Board of Trade nomme des membres « appointed members », dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des « representative members ». Le Board of Trade nomme comme président

(1) B. RAYNAUD. Ouvrage cité.

(2) S. WEBB. Ouvrage cité.

(3) B. RAYNAUD. Ouvrage cité.

(4) Au début du fonctionnement de ces conseils d'industrie, le moins nombreux de tous établit un principe important. Les ouvriers prétendaient que la loi leur donnait le droit de limiter le nombre des apprentis; cette thèse fut confirmée par un avis judiciaire et le conseil d'industrie fut autorisé de plein droit à délivrer ou refuser des certificats aux apprentis. Ce droit a une valeur considérable pour les industries où le remplacement des ouvriers plus âgés par des jeunes gens serait la conséquence de l'application du salaire minimum.

Rapport de miss C. SMITH sur le fonctionnement des conseils d'industrie. 2^e Congrès international du travail à domicile, Zurich, 1912.

un membre choisi parmi les membres représentatifs. Des femmes *peuvent être* parmi les « membres représentatifs » et les « appointed members » et une femme au moins *doit être* parmi les « appointed members » dans le conseil d'une industrie occupant beaucoup de femmes (1).

Le Conseil d'industrie dans chacune de ces industries auxquelles la loi s'applique, doit fixer un minimum de salaire (2).

Ces quatre industries visées sont :

- 1° la fabrication des chaînes martelées.
- 2° le finissage de la dentelle.
- 3° la fabrication des boîtes en papier.
- 4° la confection de vêtements tailleurs en gros.

La loi s'applique aux travailleurs d'ateliers comme aux travailleurs à domicile, aux hommes aussi bien qu'aux femmes (3).

Les industries de la fabrication des chaînes et du finissage de la dentelle ont fourni des preuves sur l'utilité de l'institution d'un minimum de salaire mais elles ne sont pas très importantes et sont très localisées.

Il fut relativement facile de réunir les représentants des patrons, mais l'absence d'organisation des ouvriers était si grande que l'on dut faire des enquêtes pour trouver, parmi les ouvriers, des personnes jouissant de leur confiance, capables de défendre leurs intérêts. Enfin on eut beaucoup de peine à décider les femmes à abandonner leur réserve silencieuse.

Dans la fabrication des chaînes, grâce aux circonstances particulièrement favorables, une entente intervint vite; cependant les salaires étaient particulièrement bas et cette industrie constituait un des exemples du sweating.

Avant la loi, une ouvrière travaillait à la chaîne ordinaire 40 à 50 heures pour gagner 7 fr. 50 à 10 francs et, de cette somme, il fallait déduire trois francs pour les frais.

Hommes et femmes travaillent aux pièces, mais on établit d'abord le tarif au temps : 26 $\frac{3}{10}$ cent. (2 $\frac{1}{2}$ d.) par heure pour les femmes avant de le convertir en un tarif aux pièces.

Le salaire des femmes a été augmenté en moyenne de 80 0/0, et, dans de nombreux cas, l'augmentation a été de 150 0/0, car beaucoup de femmes ne touchaient avant que 10 centimes $\frac{1}{2}$ par heure.

L'augmentation du salaire des hommes pour la partie mal rétribuée a été moins sensible. Un ouvrier qui gagnait avant 52 cent. 5 (5 d.) pour les chaînes de qualité ordinaire, et de 5 $\frac{5}{8}$ à 7 d. pour les

(1) Une femme a été nommée dans chacune des industries visées.
Rapport de Mrs Edith HARVEY.

(2) Rapport cité ci-dessus.

(3) On a craint qu'une loi ne s'appliquant qu'aux femmes n'entraînât la suppression de la main d'œuvre féminine.

chaînes de meilleure qualité, peut actuellement gagner 22 1/2 à 31 1/2 sh. pour 54 heures environ.

Les nouveaux taux de salaires considérablement augmentés ont été établis d'un commun accord entre les représentants des patrons et des ouvriers. Leur adoption à l'unanimité est de bon augure.

Cependant, certains patrons et intermédiaires de Cradley Heath cherchèrent à utiliser le délai de 3 mois accordé avant la mise en application de la loi pour accumuler un gros stock de chaînes fabriquées aux taux antérieurs et à profiter de la liberté laissée à chaque patron pendant les 6 mois qui suivent le délai de promulgation des salaires minima, pour faire accepter à leurs ouvriers, par convention écrite, un salaire inférieur au salaire minimum établi. Les ouvrières qui, quelques mois plus tôt, n'auraient sans doute pas songé à résister, fortes de la décision du conseil d'industrie qui leur accordait un salaire supérieur, soutenues par la « Women's Trade Union League » et la « National anti-sweating League », refusèrent de signer. Elles furent lock-outées. Le chômage dura 2 à 3 mois. Les ouvrières reçurent un grand nombre de témoignages de sympathie du public et des subsides qui leur permirent de résister. Elles constituèrent une solide « Trade Union » et surent faire respecter les tarifs (1). Les patrons durent céder à peine la moitié de la période d'attente écoulée.

Le syndicat des ouvrières créé à l'heure du danger, non seulement subsiste, mais encore a fait des progrès.

Les 10.000 ouvrières employées au finissage de la dentelle à la machine travaillent presque toutes à domicile et par l'intermédiaire d'entrepreneuses (2). L'industrie, qui de plus est concurrencée par l'étranger, offre donc une situation particulièrement compliquée à l'action des conseils d'industrie.

Avant la loi, les intermédiaires pouvaient, à volonté, changer les prix payés aux ouvrières; en général ceux-ci étaient très bas et condamnaient les ouvrières à l'indigence. La difficulté de trouver des femmes assez intelligentes et indépendantes pour représenter les ouvrières au Trade Board a été plus grande que dans les autres industries.

Le salaire « agréé » déclaré obligatoire le 24 février 1912 (3) est basé sur un taux au temps s'élevant à 28,9 cent. (2 3/4 d.) par heure, il devait être porté à 31 1/2 cent. mais le mauvais état de l'industrie a fait ajourner l'application de ce tarif.

(1) Miss Constance SMITH. Rapport sur la fondation des Conseils d'industrie. 2^{me} Congrès international du Travail à domicile. Zurich, 1912, et rapport de M^{lle} BOURRAT.

(2) Le nombre des placières en dentelle s'élève à 700. Miss Constance SMITH. Rapport cité.

(3) Tarif établi pour les petites mains :

Age :	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18
1 ^{ers} 6 mois.	5.	5.	5.	5.	5.
2 ^{mes} —	5.	5.	6.6	8.8	9.6
3 et 4 ^{mes} —	6.6	6.6	8.	9.6	plein tarif.
5 et 6 ^{mes} —	8.	8.	9.6	plein tarif.	
7 et 8 ^{mes} —	9.	9.6	plein tarif.		

Rapport de M^{lle} BOURRAT.

Organiser à Nottingham les 10.000 ouvrières de la dentelle était une tâche bien plus difficile que la formation à Cradley Heath du syndicat des ouvrières de la chaîne. Celles-ci, plus vigoureuses, ont le caractère indépendant et leur milieu est moins déprimant, moralement et intellectuellement, que les taudis de Nottingham.

Actuellement la loi est souvent éludée par les intermédiaires, ce qui impose l'organisation d'une inspection plus complète. On espère d'ailleurs que les intermédiaires disparaîtront peu à peu; car il convient de compter parmi les résultats indirects de la loi le fait que patrons et ouvriers se sont trouvés en relations directes.

Le conseil dut s'occuper de certaines particularités, entre autres de la commission à payer aux intermédiaires; il décida que la fixation des conditions de ce contrat serait laissée à ces intermédiaires et aux maisons de vente. Une autre question importante fut celle de la qualité des fils. La fréquence des fils cassés diminuait le salaire des « effileuses » jusqu'à 10 cent., 10 cent. 1/2 par heure. Il fut prouvé que le surcroît de travail imposé de ce fait aux ouvriers venait de ce que les fils fournis étaient à double torsion tandis que, pour avoir une résistance suffisante, on aurait dû employer des fils à triple torsion. Le conseil d'industrie réussit à faire conclure une convention stipulant que le salaire des ouvrières devrait être augmenté de 2. 6/10 cent. par « gross yard » chaque fois que le fil double serait employé.

L'industrie de la fabrication des boîtes est particulièrement dispersée (1). Il en résultait, avant l'établissement du Trade Board, une inégalité de salaire pour des articles identiques, pouvant varier entre 6 et 12 sh. par semaine. Les Trade Boards ont pour objet d'établir un tarif minimum *selon le travail* et non *selon la localité*.

Malgré l'avis des comités de districts, le conseil, formé des représentants des districts où les ouvriers sont le mieux rétribués, vota un taux minimum uniforme au temps : 6 d. pour les hommes et 3 d. pour les femmes avec la semaine de 52 heures et un tarif échelonné pour les apprentis (2). L'augmentation des salaires a été considérable. Ceux-ci avaient beaucoup baissé depuis 18 ans. Alors que la moyenne avait été d'environ 15 sh. par semaine, elle était descendue à 10 et 12 shillings (3).

(1) De plus à côté des fabriques existent un grand nombre d'ateliers travaillant pour l'usage exclusif de certaines firmes et ceux-ci ont également dû être représentés au conseil d'industrie.

(2) Filles au-dessous de 20 ans :

			Garçons avant :
1 ^{ers} 6 mois	4.....	15	ans. 4.6
2 ^{mes} —	5.....	15/16	— 6.
3 ^{mes} —	6.....	16/17	— 8.
4 ^{mes} —	8.....	17/18	— 11.
5 ^{mes} —	9.....	18/19	— 14.
6 ^{mes} —	10/16.....	19/20	— 17.6
plein tarif.....		20/21	— 21.

Rapport de M^{lle} BOURRAT.

Différentes précautions ont été prises à l'égard des apprentis : rapport de Miss C. SMITH.

(3) Rapport de M^{lle} BOURRAT.

Les fabricants combattirent énergiquement la loi. Celle-ci entra en vigueur pour cette industrie en septembre 1911 pour les femmes et en janvier 1913 seulement pour les hommes.

L'industrie de la confection est la plus importante : elle est plus compliquée et des personnes d'expérience croyaient qu'il serait impossible d'établir des taux minima de salaire dans une industrie aussi sujette aux changements de la mode. L'établissement des tarifs dans les industries où les variétés étaient encore plus nombreuses et les conditions plus compliquées a déjà été réalisé et, d'ailleurs, les moyens de résoudre le problème ont déjà été trouvés en ce qui concerne les branches les plus élevées de l'industrie où une liste de travail aux pièces a été établie, dit sir George ASKWITH, qui fait autorité en la matière (1).

Les représentants des patrons ne se bornèrent pas à constituer et à consulter les comités de districts avant de discuter le minimum de salaire, mais encore provoquèrent une conférence nationale avant la réunion des comités.

D'après un rapport de 1906, 10 0/0 des hommes employés dans cette industrie gagnaient moins de 20 sh. et 29 0/0 des femmes n'atteignaient pas le chiffre de 10 shillings (2).

Le Trade Board fixa un minimum à 63. 3 cent. (6 d.) pour les hommes et 34 2/10 (3 1/4 d.) pour les femmes (3), soit 25 sh. pour les uns et 13 sh. 10 1/2 pour les autres, pour une semaine de 51 heures (4).

Les conseils d'industries de la fabrication des boîtes et de la confection n'ont fixé que des salaires au temps, l'entrepreneur est libre d'établir les tarifs aux pièces pourvu que ceux-ci rapportent à l'ouvrier « ordinaire » (5) le minimum fixé.

Le grand avantage de la fixation des salaires minima est qu'elle procure aux travailleurs des *salaires nets* de retenues. Les travailleurs en bénéficieront particulièrement.

(1) Voir un article dans la *Soziale Praxis*, 19 janvier 1911.

(2) Rapport de M^{lle} BOURRAT.

(3) Les ouvrières se montrèrent très déçues pour ce minimum : une première proposition ayant prévu un salaire de 3 1/2. C. SMITH.

(4) Tarif pour les « petites mains » :

Age :	14-15	15-16	16-21	21 ans
1 ^{ers} 6 mois.	3	3.8	5.2	1 ^{ers} 3 mois. 6.9
2 ^{mes} —	4.6	5.2	6.9	2 ^{mes} — 8.4
3 ^{mes} —	6	7.3	9.5	3 ^{mes} — 10.11
4 ^{mes} —	7.3	8.10	12.6	4 ^{mes} — 12.6
5 ^{mes} —	8.4	10.11	—	
6 ^{mes} —	9.5	12.6	—	
7 ^{mes} —	11.5	—	—	
8 ^{mes} —	12.6	—	—	

L'apprentissage est en rapport avec l'âge des apprentis :

Avant 15 ans, il est de..... 3 ans.

A 16 ans..... 2 —

A 21 —..... 2 —

Après 21 ans..... 1 —

(5) On a beaucoup discuté sur l'interprétation du mot « ordinaire ». Le conseil d'industrie a déclaré que la taux des salaires aux pièces doit rapporter le minimum au temps à 85 0/0 des ouvriers employés dans l'industrie. Miss C. SMITH.

Théoriquement il devra s'ensuivre dans les quatre industries visées une hausse appréciable; il ne faut pas perdre de vue que les chiffres cités en ce qui concerne les *pleins tarifs* sont des *minima*. Le minimum légal de salaires apprend aux travailleurs à s'aider eux-mêmes (1); il doit donc faciliter le développement du syndicat, de la coopération et de l'action politique (2).

Les exemples déjà fournis prouvent que l'organisation professionnelle est l'élément indispensable : 1° à l'observation des taux fixés; 2° au maintien de leur caractère qui est d'être des minima (3).

The Board of Trade prépare l'extension immédiate des Trade Boards aux industries suivantes :

- Chemiserie.
- Linge brodé.
- Briqueterie et faïencerie.
- Conserves de fruits.
- Confiserie.
- Biscuiterie.

Ces industries ne font aucune opposition (4).

Les deux objections soulevées pour combattre la fixation d'un minimum de salaire légal étaient :

1° L'impossibilité de tomber d'accord sur le taux du salaire minimum.

2° Que l'industrie ne pourrait pas supporter un tarif supérieur à celui déjà payé.

La première difficulté a été surmontée. Quant à la seconde, elle est réfutée par ce seul fait qu'aucun ordre de suspension n'a eu lieu pendant le délai de six mois accordé aux patrons dans chacune des quatre industries pour présenter leurs objections, ce qui prouve qu'ils n'en ont pas produit de valables.

Beaucoup d'employeurs reconnaissent d'ailleurs que la fixation du minimum de salaire leur a rendu service autant qu'aux ouvriers (5).

(1) Miss C. SMITH croit qu'étant donné que les ouvrières qui désespèrent avant tous les organisateurs commencent à s'organiser ou s'y appréhendent, on peut espérer que les bénéficiaires de la loi sauront veiller à en empêcher les infractions.

(2) S. WEBB. *The legal minimum wage*, publication of the National Committee for the prevention of Destitution.

(3) Rapport de M^{lle} BOURRAT. *Salaires féminins en Angleterre*. Notes de miss Dorothy ZIMMERN.

Le résultat de l'établissement d'un minimum de salaire pour l'industrie des chaînes a été d'encourager les ouvriers d'autres métiers à s'organiser et à exiger un minimum dans leurs industries. A Lyons, les femmes travaillant aux « Hollows ware » se sont organisées, ont fait grève avec succès pour obtenir un minimum de 10 sh. par semaine. Elles demandent maintenant le secours de la loi pour obtenir un réel « salaire vital » *The Trade Boards and the legal minimum wage*. Miss Dorothy ZIMMERN. Publication of the National Committee for the prevention of Destitution, janvier 1913.

(4) (5) Rapport de Mrs Ed. HARVEY. Les employeurs peuvent se diviser

La loi était utile, elle l'a déjà suffisamment prouvé.

Il ne reste qu'à regretter que les tarifs aient été établis avec des différences entre les salaires masculins et les salaires féminins qui atteignent jusqu'à 50 0/0. Ceci crée un précédent contre lequel il sera difficile de lutter (1) et semble consacrer un principe contre lequel on cherche de toutes parts à réagir.

CONCLUSIONS

Les bas salaires sont-ils une nécessité inéluctable de la vie industrielle?

Non, certes, et le travail à bon marché n'est plus considéré par tous les économistes comme « une bénédiction, mais plutôt comme une malédiction pour la communauté industrielle ». L'expérience a montré que les bas salaires signifiaient inévitablement une production réduite en même temps qu'un faible pouvoir de consommation.

Là où les salaires se sont élevés au-dessus du niveau de la libre concurrence soit par l'action syndicale, soit par l'intervention de l'État, ou bien encore par l'initiative de quelques employeurs plus clairvoyants, toutes les parties se sont trouvées bénéficiaires, l'ouvrier a gagné un accroissement de revenu capable de lui assurer un plus haut « Standard of life »; l'employeur, lui, est certain de gagner de toutes les manières : 1^o ce Standard of life supérieur déterminera sûrement pour lui un accroissement dans la production de ses ouvriers, suffisant pour compenser sa dépense supplémentaire en salaires; 2^o si l'élévation des salaires est obligatoire pour l'industrie entière, il n'a plus à redouter la concurrence d'un rival s'efforçant de suppléer à l'infériorité de ses machines ou de sa capacité d'organisateur en réduisant les salaires (2).

Les faits confirment cette thèse; les pays industriels les plus prospères sont l'Angleterre, les États-Unis et l'Allemagne; or les deux premiers sont ceux où les salaires sont les plus élevés? En Allemagne la modicité relative des salaires est compensée par les

de trois groupes : 1^o Ceux qui, avant la loi, payaient un salaire égal au salaire minimum, mais y trouvaient un bénéfice en s'assurant les meilleurs ouvriers et par l'augmentation de leur production.

2^o Ceux qui auraient bien voulu payer un salaire plus élevé, mais qui en étaient empêchés par la troisième catégorie d'employeurs.

3^o Ceux qui ne voulaient pas payer suffisamment tant qu'ils pouvaient trouver de la main d'œuvre à bas prix.

(1) Miss Dorothy ZIMMERN. *The Trade Boards Act and the Table of minimum rates*. Janvier 1913. *The Women's industrial News*.

(2) *The State and the wage earner*. — *The Crusade*. Novembre 1912.

assurances sociales (1). Le paiement de salaire insuffisant entraîne la dégradation physique, intellectuelle et morale du travailleur (2) et l'employeur qui s'en rend responsable « dérobe une partie du capital de la nation (3) ».

D'autre part, un des facteurs économiques les plus importants est le résultat de la hausse des salaires sur le pouvoir de consommation de la classe ouvrière. Une augmentation de salaire tendra à stimuler l'industrie beaucoup plus qu'une élévation de gros revenus et la consommation d'objets de première nécessité a plus de valeur pour la communauté que la consommation d'objets de luxe (4).

Une industrie qui ne peut pas payer un salaire suffisant est une industrie parasite (5) qui vit aux dépens des richesses de la société au lieu d'y contribuer. Si le minimum de salaire a pour résultat d'entraîner sa disparition, le pays ne s'en trouvera que mieux.

L'entretien de la puissance productrice de l'industrie d'une nation dépend du maintien de la santé et de la force de ses citoyens. Pour qu'une industrie puisse se suffire à elle-même, elle doit veiller à ne pas laisser s'affaiblir le nombre et la vigueur de ses travailleurs et leur permettre d'élever un nombre suffisant d'enfants pour remplir toutes les vacances causées par la mort ou la retraite (6).

Et maintenant que nous venons de voir que le relèvement des salaires est non seulement possible, mais encore désirable au point de vue économique, autant qu'il s'impose au point de vue

(1) M. Robert CARON. *Le Salaire et sa protection juridique*, 1901. Dans ce dernier pays, une commission d'enquête sur l'industrie du fer constatait en 1879 que, si les salaires s'étaient élevés depuis 1871, la production moyenne s'était également accrue, concluant que toute augmentation de salaire justifiée augmentait la productivité et la moralité. M. Schultze-Gavernitz, étudiait l'industrie du coton en Angleterre, la compare avec l'industrie allemande de la soie. Les ouvriers anglais occupés dans les fabriques de coton reçoivent des salaires très supérieurs à ceux des Allemands; l'inverse se produit pour l'industrie de la soie : tandis que l'Angleterre a une supériorité considérable dans la première industrie, elle se voit concurrencée victorieusement par l'Allemagne dans la seconde.

(2) Rapport de Ph. ZAALBERG. « *Les bas salaires constituent un danger des plus graves pour la santé physique et morale d'une partie importante du peuple vivant et futur.* »

(3) Sydney WEBB. *The economic theory of a legal minimum.*

(4) J. H. HOBSON constate que la plus grande partie des rentes constamment croissantes de la Nation passe entre les mains des riches qui, ayant déjà atteint les limites de leur capacité de consommation emploient le surplus pour de nouvelles entreprises au lieu de le dépenser en marchandises ordinaires (general commodities).

Si une plus grande part de ces revenus passait entre les mains du peuple, le résultat serait une augmentation de demande de marchandises et, par conséquent, une augmentation du nombre des employés.

(5) R. CARON. Ouvrage cité.

(6) Sydney WEBB ouvrage cité. « L'employeur qui fait faire son travail à un prix inférieur, par des personnes qui, ayant d'autre part des ressources

social et humanitaire, que tous les renseignements que nous avons eu nous ont convaincus de l'insuffisance de chacun des moyens préconisés employés isolément, nous concluons que, seule, l'action coordonnée du syndicat et de la loi peut amener le résultat que tous ceux qui possèdent, à un si faible degré que ce soit, le sens de la justice ne peuvent que souhaiter avec nous : la réalisation du « living wage ».

VŒUX ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ EN SÉANCE PLENIÈRE
(CONGRÈS INTERNATIONAL DES FEMMES, 2-7 JUIN 1913)

Considérant que pour certaines catégories de travailleurs, les femmes en particulier, les salaires sont insuffisants ;

Que les bas salaires du travail à domicile ont une répercussion sur les salaires d'ateliers ;

Que la disproportion entre les salaires masculins et les salaires féminins est aussi préjudiciable à l'homme qu'à la femme ;

Que celle-ci manque le plus souvent de l'éducation sociale la plus élémentaire ;

Que son perfectionnement technique doit favoriser son accession aux emplois mieux rémunérés ;

Que l'action du consommateur, de même que l'action coopérative, syndicale ou légale sont insuffisantes employées isolément ;

Reconnaissant que le minimum de salaire est d'accord avec l'intérêt économique et qu'il s'impose au nom de l'intérêt social et de la justice ;

L'assemblée Émet le vœu :

Que tous les efforts soient faits pour :

1^o Réglementer le travail à domicile. Réglementer également le travail exécuté dans les prisons, ainsi que dans les orphelinats, ouvroirs, couvents, et, en général, tous établissements dit charitables, laïques et religieux où la main-d'œuvre presque gratuite fait une concurrence néfaste aux travailleurs des deux sexes (1).

2^o Travailler par tous les moyens possibles, y compris la revendication des droits politiques, à la réalisation du principe « à travail égal, salaire égal » ;

venant de leur famille, peuvent accepter de travailler pour leur argent de poche seulement, s'assure un double avantage sur les industries qui se suffisent à elles-mêmes. Il accapare, sans qu'il lui en coûte rien, l'énergie supplémentaire due à la nourriture supplémentaire que ses salaires n'ont pas payée et il soustrait (peut-être à des employeurs d'une industrie rivale) une part du revenu qui aurait dû accroître l'énergie utilisée dans l'autre industrie.

(1) Vœu adjoint à la demande de M^{me} Marguerite Durand.

3° Instruire socialement et professionnellement les travailleurs et
4° Éclairer les consommateurs sur leurs devoirs sociaux et les
inciter à s'organiser ;

5° Favoriser l'action coordonnée de la coopération et du Syndicat (1)

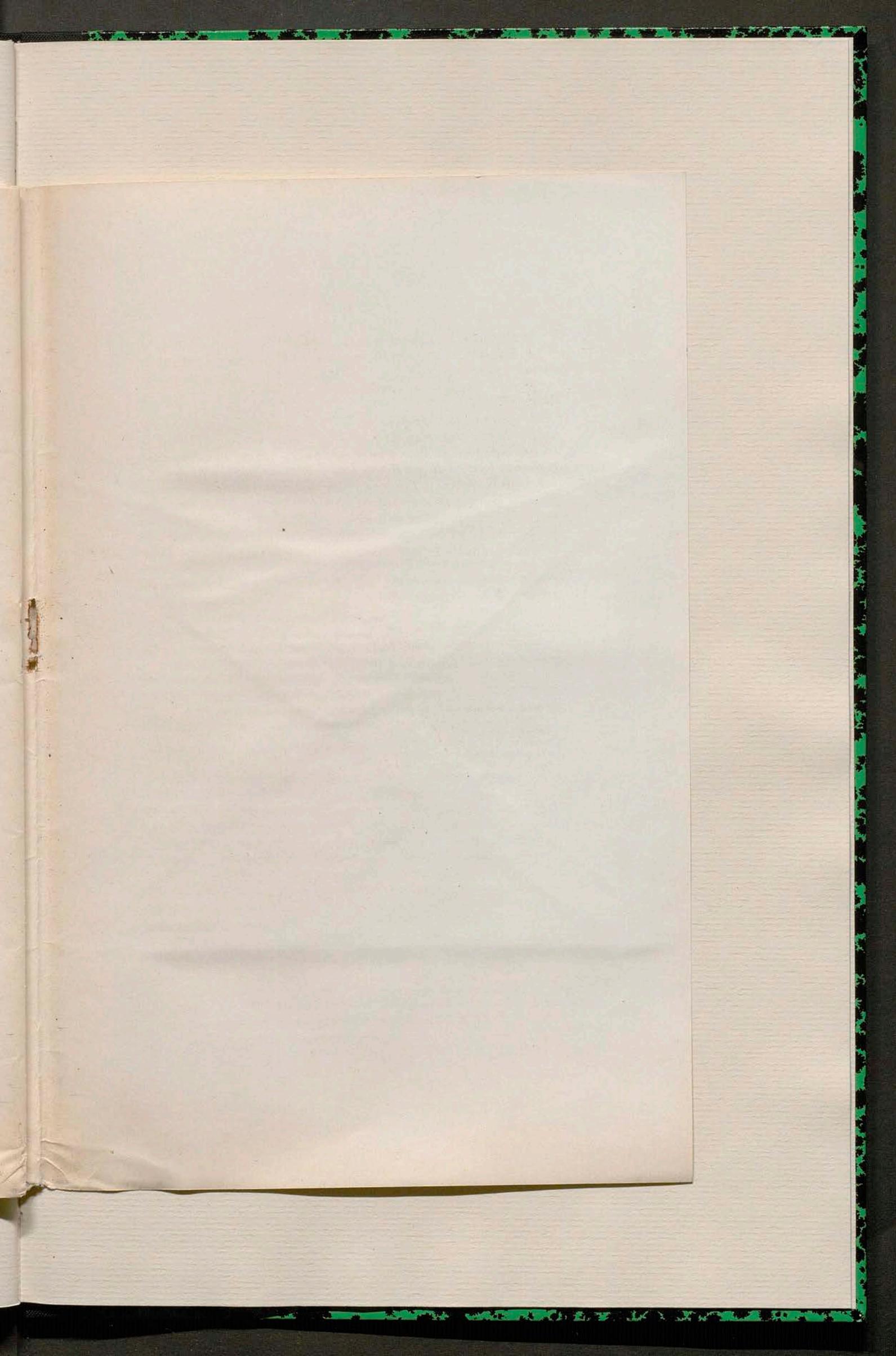
6° Amener, dans les plus brefs délais, le vote d'une loi inspirée des législations australiennes et anglaises instituant un minimum de salaire suffisamment élevé pour pouvoir être assimilé au salaire vital et pour la fixation duquel il sera tenu compte des charges professionnelles qui incombent à l'ouvrier à domicile. Des sanctions suffisamment fortes pour que l'employeur redoute de s'y exposer devront être prévues ;

Vœu proposé par M^{me} HELBRONNER et adopté à l'unanimité :

En attendant qu'une loi réglementant le salaire soit votée, nous demandons que les œuvres d'assistance n'acceptent pas du travail à vil prix, pour faire travailler leurs ouvrières, même en faisant l'appoint nécessaire pour rétablir un salaire normal, afin de ne pas augmenter pour les entrepreneurs la facilité de se procurer de la main-d'œuvre de rabais.

(1) La Section du travail du C. N. F. F. avait avant le Congrès adopté les vœux 1, 2, 3, 4, 5 et le suivant :

Insister auprès des pouvoirs publics pour obtenir l'élargissement du champ d'action de la loi proposée par la Commission du Travail à la Chambre, des précisions sur certains points, la suppression de la différence prévue entre le salaire de l'ouvrière à domicile et celui de l'ouvrière en atelier, l'institution de sanctions plus fortes et son vote prochain.



SÉNAT

République Française



Monsieur S. Guérin

sténographe - réviseur.

GRAND HÔTEL

12 Boulevard des Capucines

PARIS

Adresse Télégraphique
GRANOTEL-PARIS

Téléph. Central 35-48
35-49-35-50



Le 6 / 2 1914

Transmis
Secrétaire adj.
e
4/2
1914
répondu
10/2/14

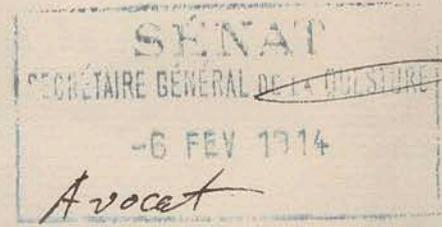
Monsieur le Directeur,

Après être entré au, ce jour
vendredi, 6 février, à 2h. 30
du Travail à domicile, je vous serais
particulièrement obligé si vous
pourriez demander à M. le Secrétaire
de cette réunion la Commission, de

me faire l'envoi, au plus tôt par
un procès-verbal de la dite réunion.

Je vous en prie, par
avance, toute ma gratitude de

Paul Boyaval



18 bis, rue des Capucines

Tourcoing (Nord)

Je vous prie de bien vouloir
par la Commission - Le Secrétaire
en bas par expressement à la demande de M. Boyaval

LAIS

Le Travail des femmes

La commission du travail, au Sénat, a entendu hier après-midi une délégation du conseil national des femmes françaises, composé de Mmes Jules Siegfried, présidente; Avril de Sainte-Croix, secrétaire générale, et Duchêne, présidente de la section du travail.

Cette dernière a rappelé qu'à l'occasion du dernier congrès international des femmes (juin 1913), la section du travail du conseil national des femmes françaises avait émis le vœu que les plus grands efforts soient faits pour :

- 1° Réglementer le travail à domicile.
- 2° Travailler par tous les moyens possibles à la réalisation du principe : « à travail égal, salaire égal ».
- 3° Instruire socialement et professionnellement l'ouvrière.
- 4° Éclairer le consommateur et l'inciter à s'organiser.
- 5° Favoriser l'action coordonnée de la coopération et du syndicat.
- 6° Insister auprès des pouvoirs publics pour obtenir l'élargissement du champ d'action de la loi proposée par la commission du travail à la Chambre, des précisions sur certains points, la suppression de la différence prévue entre le salaire de l'ouvrière à domicile et celui de l'ouvrière en atelier, l'institution de sanctions plus fortes et son vote prochain.

Bien que n'ayant obtenu satisfaction à la Chambre que sur certains points, le conseil national des femmes françaises, dans son désir de voir aboutir avant la fin de la législature actuelle la réforme soumise à la sanction du Sénat, se fait un devoir de ne pas insister davantage pour la modification de certains articles dans le sens indiqué plus haut, afin de ne pas retarder le vote d'une loi qui intéresse si profondément la femme ouvrière, aussi bien au point de vue de sa dignité que de son salaire, et qui s'impose avec une telle urgence.

Mme Avril de Sainte-Croix a présenté quelques objections touchant le paragraphe 2 de l'article 33, en ce qui concerne l'inégalité de salaire admise entre l'ouvrière travaillant à l'atelier et celle travaillant à domicile et permettant l'infériorisation d'un tiers pour le salaire de cette dernière. Elle a fait remarquer qu'il y avait là consécration de deux injustices : l'une, d'ordre matériel, l'ouvrière à domicile ayant à fournir non seulement son travail mais à supporter des frais qui, dans le travail en atelier, sont à la charge du patron ; l'autre, d'ordre moral, l'ouvrière à domicile ne travaillant le plus souvent chez elle que draient nécessaires plus qu'à toute autre un gain suffisant. Elle a également formulé sa crainte que cette possibilité de réduction ne soit une « porte ouverte » dont profiteraient certains employeurs peu soucieux de la situation économique de leurs ouvrières.

traités des

Alors, il voyait si distinctement le visage aux joues fines, les ondes étincelantes des cheveux qu'il semblait que le bois fût devenu du verre. Et il répétait tout bas, avec une énergie qui l'hypnotisait :

— Je l'aime! je l'aime! je l'aime!

Elle se leva, un pas furtif résonna ; une serrure fit entendre son grincement métallique ; Henri se sentit immensément seul, désespérément abandonné...

Après quelques minutes, cette solitude devint intolérable. Il sortit de la chambre comme on se sauve, il courut machinalement vers le seul être dont il pouvait espérer une diversion.

Les couloirs étaient plongés dans une pénombre ; quelques lampes dépolies luisaient faiblement ; la plupart des pensionnaires dormaient. Il ralentit le pas ; arrivé devant l'appartement de Louise, il frappa très doucement.

Elle ouvrit tout de suite, vit le visage pâle, les yeux éclatants, et devina que c'était la fin.

Quand il se trouva assis auprès d'elle, il ne comprit plus ce qu'il venait faire. Toute confiance ne pouvait être qu'une cruauté. Il le sentait avec force et ne trouvait en lui aucune impression, aucune pensée, aucune parole qui pût être isolée de Jeanne. Elle, concevant qu'il fallait boire le calice, demanda :

— Eh bien, mon cher petit ?

Ses mains avaient saisi celles du jeune homme ; elle le regardait en face avec un sourire si maternel qu'il se sentit vaincu. Cependant, il s'efforça de prendre un air calme.

— Je crois qu'il n'y a rien.

— C'était mon impression ! murmura-t-elle.

Ses mains étreignaient la main qu'elles tenaient.

— Oh ! fit-elle, tu peux tout me dire ! Ne suis-je pas ici pour ça ?

Alors, peu à peu, tantôt pourpre et tantôt blême, il dit ce qu'il avait entendu. Elle écoutait avec un battissement de cœur ; elle savait qu'il ne fallait, ni par un mot ni par un geste, faire la plus légère objection : c'était la seule chance qu'elle eût de tirer encore une douceur de l'aventure momentée. Mais elle se

For
nait v
de cr

—
ma
vage
com
un
terr
E
teli

C'e
l'in
dar
nièr
à p
êtes
rez.
ne
cet
Il
la g
noy
rés
ven

(17)

Ra

C

H

OFFICE FRANÇAIS

DU

TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL

32, Rue Fondary, 32

PARIS-XV^e

Paris, le 13 Février 1914



Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de la Commission
du Travail au Sénat,

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi
voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant
la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à
domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique
pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref
délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application
est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes per-
suadés qu'il y a, en l'adoptant, non seulement un devoir de justi-
ce à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore
un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dé-
générescences physiques et morales et constituant pour un pays la
plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour amé-
liorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la
suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains
articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires re-
présentant des groupes de croyances religieuses, de convictions
philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus
divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte
intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de
la Chambre.

Ont signé pour les Sociétés suivantes :

Office Français du Travail à Domicile ,
Association française pour la lutte
contre le chômage

Association chrétienne du travail
féminin

Conseil National des Femmes Françaises,

l' Entr'aide

Ligue des droits de l'Homme
Ligue Française d'éducation morale,

Oeuvre du Travail de la rue de Berlin,
Syndicat chrétien du travail féminin

Professeur Maurice LETULLE
Vice-Président : Charles GIDE
Secrétaire Général: Max LAZARD

Vice-Présidente: M. SAVARY
Présidente de la Section du
Travail: G. DUCHENE

Déléguée : Jeanne BOUVIER, ancien
membre du Conseil Supérieur du
Travail.

Président : Ferdinand BUISSON
Présidente: Julie SIEGFRIED ,
M^o L. COMPAIN, BERGERON, J. EXPERT
BEZANCON, Th. REINACH, Paul BUREAU,
F. BUISSON, MALAPERT, H. DUROT.
Secrétaire: G. SAUTTER
Présidente : Jeanne CHARBONNIER

OFFICE FRANÇAIS
DU
TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL
32, Rue Fondary, 32
PARIS-XV^e

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Paris, le 13 février 1914

Monsieur le Président

Messieurs les Membres de la Commission du
Travail au Sénat



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatientement attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a, en l'adoptant, non-seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèveraient à la loi toute efficacité, les signataires représentant de groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Le Président de l'Office Français
du Travail à Domicile

Professeur Maurice Hottel
d'Académie de Médecine
7 rue de Magdebourg

Note du Syndicat des ouvrières à domicile
38 rue Vercingétorix.



Le travail à domicile n'est pas toujours le travail inférieur dont on parle.

D'exécution plus ou moins facile, il est le plus souvent le travail de la mère de famille qui veut rester à son foyer pour élever ses enfants. Nous devons donc le préserver et l'améliorer.

Nous avons toujours pensé et toujours dit, au milieu même des tâtonnements de l'étude (Congrès Bruxelles, Zurich, Paris, extraits "Travail leuse" Décembre 1913, février 1914) que la seule base offrant des garanties serait celle qui visant des métiers très mal payés, ferait appliquer la réglementation partout où ces métiers sont exécutés.

Pour relever le salaire d'une profession, il faut réglementer cette profession, et appliquer la réglementation partout où est exécuté ce travail. Nous ne voyons pas pourquoi une chemise cousue à domicile devra être payée plus cher qu'une chemise cousue dans un ouvrage ou dans l'atelier de l'entrepreneuse. De plus, s'il en était ainsi, la concurrence subsistant, le travail à domicile disparaîtrait sans que les salaires de famine soient relevés.

On nous objecte l'opposition du patronat qui ne voudra pas que ses ateliers soient soumis à la réglementation. Nous répondrons d'abord que ces travaux si mal payés se font rarement dans des ateliers patronaux. Donc les employeurs ne seraient pas souvent atteints dans leurs propres ateliers par la réglementation. La concurrence serait seulement limitée d'une façon plus absolue puisqu'il ne serait pas possible de tourner la loi sur ce point.

Si cependant il est impossible d'arriver à réglementer une profession, ne pourrions-nous trouver un autre système qui, moins parfait, empêcherait cependant qu'il y ait d'énormes fissures à la loi, et par conséquent contribuerait à lui faire atteindre son vrai but = le relèvement des salaires de famine.

Comme nous le disions tout à l'heure, nous ne pensons pas que l'atelier directement patronal empêche ce relèvement des salaires, ce que nous craignons, c'est l'entrepreneuse à la ville et surtout à la campagne. Constamment nous recevons de province des lettres de personnes désirant obtenir du travail = les bons salaires sont demandés, mais on fait comprendre qu'on acceptera l'ouvrage à n'importe quelle condition. Dans beaucoup

de petites communes ne peut-on réunir une vingtaine de femmes et de jeunes filles qui, de cette façon, ne quitteront pas leur famille et leur pays pour aller en ville. Ainsi une idée philanthropique se mêle ~~se mêle~~ au au désir de gagner quelque argent.

En ville, les petits ateliers d'entrepreneuses, les établissements pénitenciers et les ouvriers contribueront aussi pour une part au maintien de la concurrence des bas salaires. De ces fissures, la première est de beaucoup la plus importante car la concurrence la fera élargir dans des proportions que nous pouvons à peine soupçonner. En laissant une grande partie des plus bas salaires subsister encore comment pourrait-on appliquer une loi sur le travail à domicile. ? Si elle s'appliquait, il y aurait un déplacement énorme de travail sans que l'état de chose soit modifié en rien, sinon peut-être aggravé par ce fait que l'ouvrière, mère de famille, ne trouverait plus de travaux faciles à faire chez elle. (Pour la bonne professionnelle, nous n'avons pas une crainte aussi vive car son salaire a été un peu moins avili et il est plus difficile d'amener un exode de ce travail spécialisé, les ouvrières qui peuvent l'exécuter n'étant pas tellement faciles à trouver.)

Toutes les fois que nous avons exposé nos raisons de nous méfier du projet actuel et de demander un domaine plus large pour l'application de la loi, on nous a répondu 1° que le patronat n'accepterait jamais que l'on vise ses ateliers; 2° que l'opinion a été émise par le travail à domicile et que les projets ont tous visés le travail à domicile d'où il résulterait une impossibilité de changer actuellement la base de la loi.

Ne pourrait-on alors considérer sur le même pied que le travail à domicile, tout travail exécuté ailleurs que dans l'atelier directement patronal ?

Nous nous permettons d'insister vivement sur ce point qui nous semble capital, car nous ne voudrions pas que cette loi reste inefficace pour relever les salaires du travail à domicile et soit en même temps mal-faisante pour ce travail dont nous voulons le relèvement, mais non la destruction.

Bien d'autres organisations ouvrières de province témoigneraient dans notre sens, nous le savons.

Cependant malgré les lacunes très grandes de la loi votée par la Chambre, malgré même sa base qui est fautive et qui peut amener de graves perturbations dans le travail à domicile; dans le cas où l'on n'accepterait pas notre proposition d'étendre à tout atelier non directement patronal le bénéfice de la loi, nous nous rallierions pourtant à elle parce qu'elle fait passer dans la législation l'idée d'un minimum non pas fixé arbitrairement, mais déterminé d'après les salaires moyens de la profession; elle tiendra donc compte des conditions économiques de cette profession.

Nous regardons la tarification au temps comme la seule pratique dans plusieurs métiers dont les salaires sont très bas. Ne suffit-il pas souvent d'un changement d'épaisseur dans le tissu pour abrégier ou allonger le temps d'exécution de deux façons semblables. ?

Nous pensons cependant qu'il sera très utile que pour toutes les professions visées, des tarifs aux pièces soient établis toutes les fois que ce sera possible.

ARCHIVES
DU
SÉNAT

Nous demandons à l'article 33 e/ la modification suivante =
au liende :

"Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule les Conseils, du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région, ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires"

nous demandons que le texte soit ainsi rédigé pour mieux tenir compte des conditions de travail de chaque région =

le travail à domicile "Dans les régions où ~~l'industrie à domicile~~ *pour la profession seule* existe seule, les Conseils de travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région"

Nous voyons à ce texte ainsi modifié une certaine importance. En effet, il est bien entendu que le minimum sera professionnel et régional. Or, par exemple, dans une région où sera faite à domicile de la lingerie grossière : torchons, draps, etc il sera impossible de prendre pour base de la tarification le salaire moyen des ouvrières lingères qui font l'article trousseau - celui-ci demande une habileté bien inférieure; il faut surtout viser à constater le taux de salaires de travaux demandant la même capacité professionnelle.

Les travaux de lingerie inférieure ne sont généralement pas faits en atelier, il faudra donc chercher, dans la région, des travaux analogues, exécutés en atelier et non des travaux qui exigent une habileté ~~inférieure~~ supérieure quoique classés dans la même grande profession.

Si la loi joue ainsi, nous ne voyons pas d'utilité à maintenir la classe des 2/3 qui sera inutile et pourrait même devenir dangereuse.

Il nous semble que la création d'une Commission centrale (article 33 h/) est utile pour éviter de trop grandes différences de tarification dans des régions similaires. Nous demandons seulement que le président de cette commission centrale ne soit pas un membre de la Cour de Cassation, mais un délégué du ministère du Travail : un enquêteur permanent par exemple.

Nous nous félicitons que le temps de huit jours laissé aux ouvrières pour produire leurs réclamations ait été reporté à 15 jours par la Chambre, il sera encore tout juste suffisant.

La difficulté des démarches, la peur de l'employeur, le peu d'avantages qu'elle y trouvera, feront que l'ouvrière isolée ne réclamera pas le salaire qui lui est dû; il est donc nécessaire que le droit

soit donné aux groupements qui ont pour but de soutenir les ouvriers, d'agir aux lieu et place de l'ouvrière.

Certaines Associations (la Ligue Sociale d'Acheteurs surtout) pourraient bien utilement soutenir cette action. Mais ce sont surtout les Syndicats auxquels la loi doit reconnaître ce droit. La jurisprudence a déjà un peu incliné dans ce sens, la loi sur le travail à domicile pour être appliquée, doit reconnaître très explicitement aux Syndicats le droit d'agir aux lieu et place de l'ouvrière.

La loi rend les différents employeurs responsables, lorsque c'est de leur fait que le minimum n'a pas été donné. Elle les rend civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés

Ces articles 33 i/ et 99 a/ sont nécessaires. Mais est-il vrai qu'il suffit qu'un employeur fasse fournir à celui qu'il emploie une partie des fournitures pour que le contrat passé entre eux soit un contrat de commerce et non un contrat de travail, et qu'ainsi la loi puisse être tournée par les plus gros employeurs, ce qui serait injuste car souvent le petit entrepreneur n'est pas responsable des salaires de famine.?

Les pénalités nous semblent bien insuffisantes. Ne pourrait-on les augmenter dans l'intérêt de tous? - Les patrons ~~en~~ loyaux eux-mêmes, doivent être protégés contre ceux qui ne le sont pas. Si, grâce à l'article 33 i/, une sérieuse indemnité est donnée à l'ouvrière qui aura été rémunérée insuffisamment, la loi s'appliquera plus souvent et plus facilement.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

rue Jacob, 1 (VI^e Arrt)

PARIS

Téléphone 821-12

LE PRÉSIDENT

Le 2 mars 1914 191

Monsieur le Président



J'ai l'honneur de recommander à votre attention le vœu suivant que le Comité central a pris, dans sa séance du 12 février:

Considérant que les conditions du travail et de la rémunération des ouvrières à domicile requièrent une réglementation nécessaire et urgente; que le projet de loi adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés et actuellement soumis à l'examen de la commission du travail au Sénat peut apporter une amélioration sérieuse à la situation de ces travailleuses;

Exprime le vœu que la Commission adopte intégralement le projet sans y introduire de suppressions ou de modifications restrictives qui enlèveraient à la loi toute efficacité et le soumette dans le plus bref délai possible à l'approbation du Sénat.

Je suis persuadé que ce vœu est conforme à vos propres dispositions et à celles de vos collègues. Je me borne à vous le

Monsieur le PRÉSIDENT de la Commission du Travail
au Sénat.

L' ENTR'AIDE
Association ouvrière de
lingerie, couture et par-
ties similaires de l'ha-
billemeⁿt

146, Avenue Emile-Zola-
XV°

Paris, le 13 Février 1914.



Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de la Commission
du Travail au Sénat,

L' Entr'aide, composée presque exclusivement d'ouvrières à domicile, est mieux à même que quiconque de constater l'exploitation chaque jour croissante de celles de ces travailleuses moins privilégiées que la coopération n'a pu sauver et qui sont la presque totalité (qu'est-ce en effet qu'une cinquantaine d'ouvrières sur plus d'un million ?).

C'est au nom de celles-ci qu'elle fait le plus pressant appel pour que le projet de loi sur le salaire des ouvrières à domicile actuellement soumis à la sanction du Sénat soit, malgré des lacunes qu'elle est la première à regretter, adopté dans les plus brefs délais, dans son texte intégral afin que des modifications ne viennent pas retarder le vote d'une loi dont la nécessité s'impose avec une telle force.

*Déléguée de l'Entr'aide
Jeanne Bouveret
Membre du Conseil supérieur du Travail*

OFFICE FRANCAIS DU TRAVAIL A DOMICILE.

Monsieur le Président,



Messieurs les Membres de la Commission du Travail au Sénat,

Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a en l'adoptant non seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

*Pour nous du Comité Central de l'Association Française
pour la lutte contre le chômage
pour le Président empêché
un des vice-présidents - le secrétaire général
Cléide Max Lazard*

OFFICE FRANCAIS DU TRAVAIL A DOMICILE.



Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission du Travail au Sénat,

Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a en l'adoptant non seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

C. Savary

*Vice-Présidente de
l'Association chrétienne du Travail
Féminin.*

OFFICE FRANÇAIS

DU

TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL

32, Rue Fondary, 32

PARIS-XV^e

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Paris, le 5 Février 1914 191

Monsieur le Président

Messieurs les Membres de la Commission du
Travail au Sénat

Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a, en l'adoptant, non-seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèveraient à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

*Council national des femmes françaises
La présidente de la section du Travail*

J. Ruchon

OFFICE FRANÇAIS

DU

TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL

32, Rue Fondary, 32

PARIS-XV^e

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Paris, le 5 février 1914 191

Monsieur le Président

Messieurs Les Membres de la Commission du
Travail au Sénat



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a, en l'adoptant, non-seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèveraient à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, et d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Pour l'Entre Aide
Jeanne Gourrier
ancien Membre du Conseil supérieur du
Travail

OFFICE FRANÇAIS
DU
TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL
32, Rue Fondary, 32
PARIS-XV^e

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Paris, le 5 Février 1914 191

Monsieur le Président

Messieurs Les Membres de la Commission du
Travail au Sénat



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a, en l'adoptant, non-seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires, représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

au nom de la Ligue des
Droits de l'Homme
F. Buisson

OFFICE FRANÇAIS

DU

TRAVAIL À DOMICILE

SIÈGE SOCIAL

32, Rue Fondary, 32

PARIS-XV^e

SECRETARIAT : Lundi et Jeudi
de 3 heures à 5 heures

Paris, le 5 Février 1914 191

Monsieur le Président

Messieurs Les Membres de la Commission du
Travail au Sénat



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a, en l'adoptant, non-seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèveraient à la loi toute efficacité, les signataires, représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

J. B. L. G. P. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.
Cherrier
J. Expert. P. J. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.
M. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.
Paul B. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

Pour la Ligue Française d'Éducation Morale,

F. Buisson
D. Malapert
Louis Combarieu
H. Duran

OFFICE FRANCAIS DU TRAVAIL A DOMICILE.

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission du Travail au Sénat,



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il y a en l'adoptant non seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Pénétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Pour l'Office du Travail de la rue de Berlin
La Secrétaire
G. Gautier

OFFICE FRANCAIS DU TRAVAIL A DOMICILE

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission du Travail au Sénat,



Vous êtes actuellement saisis d'un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés et visant la détermination d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

Nous nous permettons d'insister de la façon la plus énergique pour que vous adoptiez intégralement et soumettiez dans le plus bref délai au Sénat des dispositions législatives dont l'application est impatiemment attendue.

Tout en regrettant certaines lacunes de la loi, nous sommes persuadés qu'il ya en l'adoptant non seulement un devoir de justice à remplir, un acte de morale collective à réaliser, mais encore un patrimoine national à sauvegarder, la misère engendrant des dégénérescences physiques et morales et constituant pour un pays la plus sérieuse des menaces.

Penétrés de la nécessité d'une intervention légale pour améliorer les conditions du travail à domicile, et convaincus que la suppression ou la modification dans un sens restrictif de certains articles enlèverait à la loi toute efficacité, les signataires représentant des groupes de croyances religieuses, de convictions philosophiques, d'opinions politiques et de modes d'activité les plus divers, s'unissent pour demander le vote immédiat et dans son texte intégral du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

*La Présidente du Syndicat Chrétien
du Travail Féminin
(Habillemeut
Jeanne Charbonnier*